


GROUPE CREDIT MUTUEL

**INFORMATIONS RELATIVES
AU PILIER 3 DE BALE III
EXERCICE 2014**

Gestion des risques	5
Politiques et dispositifs mis en place pour la gestion des risques	5
Structure et organisation de la fonction chargée de la gestion du risque	5
Champ et nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques	5
Les politiques en matière de couverture et de réduction des risques ainsi que les politiques et dispositifs mis en place afin d'assurer leur efficacité continue	6
Profil de risque de l'établissement	6
Champ d'application	7
Composition des fonds propres	9
Les fonds propres de catégorie 1	9
Les fonds propres de catégorie 2	10
Tableau 1 : Rapprochement bilan financier / bilan réglementaire / fonds propres	10
Tableau 2 : Informations qualitatives sur les instruments de fonds propres	13
Tableau 3 : Informations détaillées sur les fonds propres	14
Surveillance complémentaire des conglomérats financiers	17
Ratios de solvabilité	18
Adéquation du capital	19
Risque de crédit et de concentration	21
Expositions par catégorie	21
Expositions par zone géographique	22
Expositions par secteur	23
Ventilation du portefeuille Clientèle de détail	24
Ventilation par échéance résiduelle	24
Ajustement pour risque de crédit	25
Expositions en défaut par zone géographique	25
Approche standard	26
Expositions en approche standard	26
Recours aux OEEC	26
Système de notation	27
Description et contrôle du système de notation	27
Valeurs exposées au risque traitées en approche notations internes avancée par catégorie et par note interne (hors expositions en défaut)	30
Techniques de réduction du risque de crédit	33
Compensation et collatéralisation des pensions et des dérivés de gré à gré	33
Description des principales catégories de sûretés prises en compte par l'établissement	33
Procédures appliquées en matière de valorisation et de gestion des instruments constitutifs de sûretés réelles	33
Les principales catégories de fournisseurs de protection	34
Titrisation	35
Objectifs poursuivis	35
Procédures de suivi et de contrôle des activités de marchés	35
Politiques de couverture du risque de crédit	35
Approches et méthodes prudentielles	35
Principes et méthodes comptables	35
Expositions par type de titrisation	36
Actions	37
Risque de contrepartie des salles de marché	37
Risque opérationnel	38
Description de la méthode AMA	38
Périmètre d'homologation en méthode AMA	38
Politique en matière de couverture et de réduction des risques opérationnels	38
Utilisation des techniques d'assurance	39
Risque de taux du banking book	40



Informations sur les actifs grevés et non grevés	40
Actifs grevés et non grevés en valeur comptable et juste valeur par catégorie d'actifs	41
Collatéraux reçus par l'établissement par catégorie de produit.....	41
Valeur comptable des actifs grevés/collatéraux reçus et les passifs adossés	41
Ratios réglementaires de liquidité	42
Annexe : Informations qualitatives sur les instruments de fonds propres	43



Gestion des risques

Politiques et dispositifs mis en place pour la gestion des risques

La politique de gestion des risques et les dispositifs mis en place sont indiqués dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration de la Confédération Nationale – chapitre Fonds propres et expositions aux risques.

Structure et organisation de la fonction chargée de la gestion du risque

Les accords de Bâle relatifs à la gestion des risques par les établissements de crédit ont contribué à l'émergence d'une fonction risque d'envergure nationale, indépendante des unités en charge de mettre en place ou de renouveler les lignes de crédit. Celle-ci est animée par la Direction des risques et par le Département Conformité de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, tous deux rattachés à la Direction générale.

La Direction des risques regroupe les risques de crédits, les risques de taux, de liquidité et de marché, les risques opérationnels et le contrôle permanent. Elle est structurée en trois pôles : l'équipe Risques, l'équipe Bâle 2 et le Contrôle Permanent.

L'équipe Risques recense en consolidé au moyen d'outils et de méthodologies (développés en interne et intégrant largement le système de notation) les principaux risques auxquels le Groupe est exposé. Elle anime la filière groupe et définit et/ou valide les procédures nationales préalablement à leur présentation aux instances décisionnaires. Elle coordonne les projets nationaux dirigés par la Direction des risques confédérale.

L'équipe Bâle 2 enrichit ou met à jour les méthodologies du dispositif Bâle 2 présentées pour validation au sein de groupes de travail dédiés auxquels participent les Groupes régionaux. L'équipe spécialisée sur les risques de crédit assure la gestion et le back-testing des modèles, le calcul et le suivi des paramètres. L'équipe dédiée aux risques opérationnels mesure les risques avérés et

potentiels, suit l'impact des actions de réduction des risques, élabore le reporting et analyse les principaux risques.

Le Contrôle permanent recouvre la fonction de contrôle permanent de la Confédération et la coordination des contrôles permanents des Groupes régionaux sur les programmes de contrôle.

Dans le cadre de la gouvernance du Groupe, la Direction des risques rend compte de ses travaux auprès de l'organe exécutif. La Direction générale rend régulièrement compte au Comité des risques. Ce dernier assiste le Conseil d'administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel dans l'examen des risques portés par l'ensemble du groupe. Le comité des risques, dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration, se réunit au moins deux fois par an afin notamment d'apprécier la qualité des risques, d'examiner la qualité des engagements, les dépassements éventuels de limites ou de seuils d'alerte. En la matière, il formule les recommandations utiles aux Groupes régionaux et au Conseil de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

En 2014, le Comité des risques s'est réuni à quatre reprises. A chaque réunion, un rapport recensant notamment les principaux risques suivis, lui a été remis et commenté.

Champ et nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques

Sur les volets risques de crédit, risques de taux, risques de marché et risques opérationnels, la Direction des risques de la CNCM élabore des tableaux de bord dans l'optique de suivre et d'analyser l'évolution du profil des risques du Groupe. Pour le risque de crédit, le système de déclaration et de mesure des risques en vigueur s'appuie très largement sur les outils Bâle 2, interfacés avec la comptabilité.

Les politiques en matière de couverture et de réduction des risques ainsi que les politiques et dispositifs mis en place afin d'assurer leur efficacité continue

La politique en matière de couverture et de réduction des risques, ainsi que les dispositifs mis en place afin de s'assurer de leur efficacité continue relèvent de la responsabilité des Groupes régionaux. La cohérence à l'échelle nationale est assurée par les dispositifs de limites, les procédures, les tableaux de bord et le processus de contrôle (permanent et périodique).

Profil de risque de l'établissement

Le groupe Crédit Mutuel est une banque mutualiste, propriété de ses seuls sociétaires, qui n'est pas recensée parmi les établissements d'importance systémique mondiale (G-SIFIs)¹. Il intervient majoritairement en France et dans les pays européens frontaliers (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Suisse).

La banque de détail est son cœur de métier, comme en atteste la part du risque de crédit dans le total de ses exigences de fonds propres et la prédominance du portefeuille Retail dans l'ensemble de ses expositions.

La stratégie du groupe est celle d'un développement maîtrisé, durable et rentable. Les mises en réserve régulières consolident sa solidité financière. Son ratio de solvabilité Core Tier One de 15,3% (Tier One à 16,1%, ratio global à 18,3%) le positionne parmi les banques européennes les plus sûres.

Le dispositif de gestion des risques du groupe est défini en adéquation avec son profil de risques et sa stratégie, et les systèmes de gestion des risques appropriés..

¹ Les indicateurs résultant des QIS dédiés à leur identification sont rendus publics sur le site institutionnel du groupe dans le document intitulé « indicateurs de systémicité ».

Champ d'application

En application des dispositions du règlement UE n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (dit « CRR »), les périmètres comptable et prudentiel se composent des mêmes entités, seule la méthode de consolidation change.

Les entités composant le périmètre figurent en annexe 1 des états financiers.

Pour le groupe Crédit Mutuel, la méthode de consolidation diffère notamment pour les entités relevant du secteur des assurances, du pôle presse et les fonds communs de titrisation qui sont consolidés par mise en équivalence, quel que soit le pourcentage de contrôle :

A. Banque de détail

Passage de MEE en IP en consolidation prudentielle

CM11	Banque du Groupe Casino	CM11	Targobank Espagne
CM11	Bancas		

Passage d'IG en MEE en consolidation prudentielle

CM Arkéa	FCT Collectivités	CMMABN	Acman
CMNE	CMNE Home Loans FCT	CMMABN	Zephyr Home Loans FCT
CMNE	FCT LFP Créances immobilières		

B. Banque grandes entreprises / banque d'investissement

Passage d'IG en MEE en consolidation prudentielle

CM11	FCT CM-CIC Home loans
------	-----------------------

C. Gestion d'actifs et banque privée

Passage de MEE en IP en consolidation prudentielle

CM Arkéa	PRIMONIAL HOLDING
----------	-------------------

D. Sociétés d'assurance

Passage d'IG en MEE en consolidation prudentielle

CM11	ACM GIE	CM11	Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (GACM)
CM11	ACM IARD	CM11	ICM Life
CM11	ACM RE	CM11	Immobilière ACM
CM11	ACM Services	CM11	Massena Property
CM11	ACM Vie	CM11	Massimob
CM11	ACM Vie, Société d'Assurance Mutuelle	CM11	MTRL
CM11	Agrupació AMCI d'Assegurances i Reassegurances S.A	CM11	Partners
CM11	Agrupació Bankpyme pensiones	CM11	Procourtage
CM11	Agrupació Serveis Administratius	CM11	SCI ACM
CM11	AMDIF	CM11	Serenis Assurances
CM11	AMSYR	CM11	Serenis Vie
CM11	Assistencia Advancada Barcelona	CM11	Voy Mediación
CM11	Fonciere Massena	CMNE	CP-BK Reinsurance
CM Arkéa	Novelia	CMNE	Nord Europe Assurances
CM Arkéa	Suravenir	CMNE	Nord Europe Life Luxembourg
CM Arkéa	Suravenir Assurances	CMNE	Nord Europe Retraite
CMNE	ACM Nord IARD	CMNE	North Europe Life Belgium
CMNE	ACMN Vie	CMNE	Vie Services
CMNE	Courtage CMNE		

E. Autres

Passage d'IG en MEE en consolidation prudentielle

CM11	Affiches d'Alsace Lorraine	CM11	La Liberté de l'Est
CM11	Alsace Média Participation	CM11	La Tribune
CM11	Alsacienne de Portage des DNA	CM11	Le Dauphiné Libéré
CM11	Dernières Nouvelles d'Alsace	CM11	Le Républicain Lorrain
CM11	Dernières Nouvelles de Colmar	CM11	L'Est Républicain
CM11	Distripub	CM11	Mediaportage
CM11	Documents AP	CM11	Presse Diffusion
CM11	EI Telecom	CM11	Publiprint Dauphiné
CM11	Est Bourgogne Médias	CM11	Publiprint Province n°2
CM11	Est Bourgogne Rhone Alpes - EBRA	CM11	Républicain Lorrain - TV news
CM11	Euro Protection Surveillance	CM11	Républicain Lorrain Communication
CM11	France Régie	CM11	SAP Alsace
CM11	Groupe Progrès	CM11	SCI Le Progrès Confluence
CM11	Groupe Républicain Lorrain - GRCL	CM11	Société de Presse Investissement
CM11	Groupe Républicain Lorrain Imprimeries - GRLI	CM11	Société Edition Hebdomadaire du Louhannais & du Jura
CM11	Immocity	CMNE	Sicorfe Maintenance
CM11	Jean Bozzi Communication		

IG : méthode de consolidation par intégration globale

IP : méthode de consolidation par intégration proportionnelle

MEE : méthode de consolidation par mise en équivalence

Composition des fonds propres

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les fonds propres prudentiels sont déterminés conformément à la partie I du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement UE n°648/2012 (dit « CRR »), complété par des normes techniques (règlements délégués, et d'exécution UE de la Commission Européenne).

Les fonds propres sont désormais constitués par la somme :

- des fonds propres de catégorie 1 : comprenant les fonds propres de base de catégorie 1 nets de déductions et les fonds propres additionnels de catégorie 1 nets de déductions,
- des fonds propres de catégorie 2 nets de déductions.

Le règlement européen prévoit une période transitoire de mise en conformité des établissements de crédit. À ce titre, certains éléments de fonds propres bénéficient de clauses transitoires.

Les fonds propres de catégorie 1

Les fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1* « CET 1 ») correspondent aux instruments de capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves (dont celles sur les autres éléments du résultat global accumulés), aux résultats non distribués. Il est exigé une totale flexibilité des paiements et les instruments doivent être perpétuels.

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier 1* « AT1 ») correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier les sauts dans la rémunération).

L'article 92, paragraphe 1 du CRR fixe un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 à 4,5 % et un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 à 6 %.

Toutefois, dans le cadre des dispositions transitoires, l'article 465, paragraphe 1 du CRR, permet aux autorités compétentes de déterminer ces taux à l'intérieur d'une fourchette entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014. Le SGACPR a publié sa décision dans le Communiqué du 12 décembre 2013 : un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de 4 % et un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 5,5 %.

Les fonds propres de base de catégorie 1 sont déterminés à partir des capitaux propres comptables du Groupe², calculés sur le périmètre prudentiel, après application des « filtres prudentiels » et d'un certain nombre d'ajustements réglementaires.

Les filtres prudentiels :

Dans la réglementation antérieure, les plus-values latentes étaient filtrées des fonds propres de base en vertu de l'article 2bis du règlement n°90-02 (en cours d'abrogation) et, selon le principe de symétrie, la valeur d'exposition, pour le calcul des risques pondérés, notamment pour la valeur d'exposition sur actions, n'en tenait pas compte.

Malgré la disparition, en cible, des filtres prudentiels sur les plus et moins-values latentes (article 35 du CRR), les filtres prudentiels et le traitement symétrique continuent partiellement à s'appliquer durant la phase transitoire comme suit :

En 2014, 100% des plus-values latentes sont exclues des fonds propres de base de catégorie 1 (et par symétrie, également de la valeur d'exposition au risque, au dénominateur).

En 2015, dans la mesure où 40% des plus-values latentes seront reprises dans les fonds propres de base de catégorie 1 (et 60% exclues), la valeur d'exposition au risque, au dénominateur, devra être ajustée en fonction.

² Cf. Tableau 1 sur le : « Rapprochement bilan financier / bilan réglementaire / fonds propres »

Pour les moins-values latentes, le SGACPR a décidé d'accélérer le calendrier en imposant l'intégration de 100% des moins-values latentes dans les fonds propres de base de catégorie 1 dès 2014 (décision du Collège du 12 novembre 2013). La valeur d'exposition au dénominateur inclut ainsi également 100% des moins-values latentes en 2014.

La compensation entre plus et moins-values latentes se fait portefeuille par portefeuille.

Les différences sur mise en équivalence des participations sont réparties entre les réserves et le report à nouveau, d'une part, et le résultat intermédiaire, d'autre part, en fonction des catégories de capitaux propres dans lesquelles elles trouvent leur origine.

Les autres ajustements en CET1 concernent principalement :

- l'anticipation de la distribution des dividendes ;
- la déduction des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels ;
- la différence négative entre les provisions et les pertes attendues ainsi que les pertes attendues sur actions ;
- les ajustements de valeur dus aux exigences d'évaluation prudente

- les impôts différés actif dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporaires nets des passifs d'impôts associés ;
- les pertes et les gains en juste valeur des instruments dérivés au passif du bilan de l'établissement et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement ;

Par ailleurs, les détentions directes et indirectes détenues dans des instruments CET1 d'entité du secteur financier sont intégralement incluses dans la franchise et ne sont à ce titre pas déduites du CET1.

Les fonds propres de catégorie 2

Les fonds propres de catégorie 2 correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. Les incitations au remboursement anticipé sont interdites.

Le montant des « fonds propres éligibles » s'avère plus restreint. Cette notion est utilisée pour le calcul des seuils des grands risques et des participations non financières pondérées à 1250%, il s'agit de la somme des :

- fonds propres de catégorie 1, et
- fonds propres de catégorie 2, plafonnés à 1/3 des fonds propres de catégorie 1.

Tableau 1 : Rapprochement bilan financier / bilan réglementaire / fonds propres

Cf. page suivante

en millions d'euros	Consolidation	Consolidation	Ecart			CET1	AT1	AT2
	Comptable	Prudentielle						
Capitaux propres	44 765	44 765			Fonds propres	35 656	1 836	5 102
Capitaux propres - part du groupe - Hors OCI	42 157	42 157		①	Fonds Propres - Part du groupe	43 330	0	0
Capital souscrit et primes d'émission	9 978	9 978	-		Capital appelé versé et primes d'émission*	9 902		
Réserves consolidées - Groupe	29 224	29 224	-		Résultats antérieurs non distribués	30 653		
Résultat consolidé - Groupe	2 955	2 955	-		Bénéfice ou perte (part du groupe)	2 955		
					(-) Part des bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice non éligible	-180		
Capitaux propres - intérêts minoritaires - Hors OCI	813	813		②	Fonds Propres - Intérêts minoritaires	284	72	120
Réserves consolidées - Intérêts minoritaires	741	741	-		Intérêts minoritaires éligibles*	284	72	120
Résultat consolidé - Intérêts minoritaires	72	72	-					
Gains ou pertes latents - part du groupe	1 782	1 782		③	Gains ou pertes latents - Part du Groupe	353		
dont instruments de capitaux propres	1 143	1 143	-		dont instruments de capitaux propres*	657		
dont instruments de dettes	961	961	-		dont instruments de dettes*	-10		
dont couverture de flux de trésorerie	-83	-83	-		dont réserve de couverture de flux de trésorerie	-83		
Gains ou pertes latents - Intérêts minoritaires	13	13						
Autres éléments bilantiels entrant dans le calcul des Fonds propres	17 109	8 480			Autres éléments bilantiels entrant dans le calcul des Fonds propres	-8 310	1 764	4 983
Immobilisations incorporelles (a)	1 264	1 074	- 190	④	(-) Immobilisations incorporelles y compris impôts différés nets (a-b)	-995		
Ecart d'acquisition (y compris inclus dans la valeur des titres mis en équivalence)	5 601	5 646	45		(-) Écart d'acquisition	-5 601		
Impôts différés	2 901	1 760		⑤	(-) IDA dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles nets des passifs d'impôts associés*	-56		
. Actifs	1 400	1 212	- 188					
dont IDA sur déficit fiscal	81	91	10					
. Passifs	1 501	548	- 953					
dont IDP sur immobilisations incorporelles (b)	75	79	4					
Dettes subordonnées	7 343	8 103	760	⑥	Dettes subordonnées*			3 994
					Déductions et ajustements de fonds propres (détails page suivante)	-1 659	1 764	989

Les astérisques (*) indiquent l'existence de clauses transitoires présentées page suivante.

Les écarts avec le bilan prudentiel numérotés ci-dessus sont expliqués comme suit :

- ① L'écart reflète le traitement relatif aux plus ou moins values latentes portées par les sociétés consolidées par mise en équivalence (cf point 3).
- ② Les intérêts minoritaires sont soumis à un calcul spécifique dans le cadre du règlement européen.
- ③ L'écart reflète le traitement relatif aux plus ou moins values latentes lié d'une part au changement de méthode de consolidation de certaines entités (cf. point 1) et à l'application de filtres prudentiels soumis aux clauses transitoires (cf. les ajustements liés aux clauses transitoires page suivante*).
- ④ Le montant des immobilisations incorporelles déduit des fonds propres comprend les impôts différés passifs associés. Les écarts d'acquisition retenus pour le calcul des fonds propres ne retiennent pas ceux des entités d'assurance.
- ⑤ Les impôts différés actif et passif sont soumis à un traitement spécifique dans le cadre du règlement européen.
- ⑥ L'écart sur les dettes subordonnées est lié aux changements de méthode de consolidation de certaines entités, principalement sur les entités d'assurance. En outre, le montant retenu en fonds propres diffère de la comptabilité en raison d'éléments considérés comme non éligibles par le règlement européen, et du fait d'une réfaction réglementaire sur les 5 dernières années pour les dettes à durée déterminée.

<i>en millions d'euros</i>	CET1	AT1	AT2
Total des déductions et ajustements de fonds propres	-1 659	1 764	989
Déductions et filtres prudentiels	-1 513	0	567
(-) Participations indirectes en instruments de CET1	-36		
(-) Positions de titrisation qui peuvent sur option faire l'objet d'une pondération de 1250%	-539		
(-) Instruments d'entités pertinentes dans lesquelles l'établissement détient un investissement significatif	0	0	-342
En IRB, différence négative entre les provisions et les pertes attendues	-824		
En IRB, différence positive entre les provisions et les pertes attendues			513
Ajustements du risque de crédit (Approche standard)			396
Filtre prudentiel : Réserve de couverture de flux de trésorerie	83		
Filtre prudentiel : Ajustements de valeurs dus aux exigences d'évaluation prudente	-184		
Filtre prudentiel : Pertes ou gains à la JV résultant du propre risque de crédit lié aux instruments dérivés passif	-13		
* Autres ajustements liés aux clauses transitoires	-146	1 764	422
Ajustements transitoires dus aux clauses de grand-père sur instruments de fonds propres	61	1 943	74
Ajustements transitoires sur intérêts minoritaires additionnels	366	-43	-90
Ajustements transitoires sur PMV sur instruments de capitaux propres	-657		
Ajustements transitoires sur PMV sur instruments de dettes	10		
Autres ajustements transitoires	73	-137	439



Tableau 2 : Informations qualitatives sur les instruments de fonds propres

Les tableaux en annexes présentent les principales caractéristiques des instruments de fonds propres (annexes II du règlement d'exécution n°1423/2013 de la Commission européenne du 20/12/2013) figurant en :

- fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ;
- fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) ;
- fonds propres de catégorie 2 (Tier 2).

Tableau 3 : Informations détaillées sur les fonds propres

<i>en millions d'euros</i>		Montant au 31/12/2014	Référence de l'article du règlement UE n° 575/2013	Montant soumis à traitement pré-règlement (UE) n°575/2013 ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1) : instruments et réserves				
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émissions y afférents	9 902	26 (1), 27, 28, 29, liste ABE 26 (3)	
	<i>dont : Parts sociales</i>	9 871	liste ABE 26 (3)	
	<i>dont : Prime d'émission</i>	31	liste ABE 26 (3)	
2	Bénéfices non distribués	30 653	26 (1) c	
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)	353	26 (1)	
4	Montant des éléments éligibles visés à l'art. 484, paragraphe 3 et comptes de primes d'émissions y afférents qui seront progressivement exclus du CET1	61	486 (2)	
5	Intérêts minoritaires éligibles au CET1	284	84, 479, 480	366
5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de toute distribution de dividendes prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	2 775	26 (2)	
6	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	44 027		
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1) : ajustements réglementaires				
7	Corrections de valeurs supplémentaire (montant négatif)	-184	34, 105	
8	Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôts associés) (montant négatif)	-6 596	36 (1) b, 37, 472 (4)	
10	Actifs d'impôt différés dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles, nets des passifs d'impôt associés (nets des passifs d'impôts associés lorsque les conditions prévues à l'art. 38 paragraphe 3 sont réunies) (montant négatif)	-56	36 (1) c, 38, 472 (5)	44
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	83	33 a	
12	Montants négatifs résultant du calcul des pertes anticipées	-824	36 (1) d, 40, 159, 472 (6)	
14	Pertes ou gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	-13	33 (1) b et c	
16	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	-36	36 (1) f, 41, 472 (8)	29
20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent un pondération de 1250%, lorsque l'établissement a opté pour la déduction	-539	36 (1) k	
20c	<i>dont : positions de titrisation (montant négatif)</i>	-539	36 (1) k (ii), 243 (1) b, 244 (1) b, 258	
26	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR	440		
26a	Ajustements réglementaires relatifs aux gains et pertes non réalisées en application des articles 467 et 468	-647		
	<i>dont : filtre pour perte non réalisée sur instruments de créances</i>	10	467	
	<i>dont : filtre pour gain non réalisé sur instruments de capitaux propres</i>	-657	468	
28	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	-8 371		
29	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	35 656		
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1) : instruments				
33	Montant des éléments éligibles visé à l'art. 484, paragraphe 4, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus de l'AT1	1 943	486 (3)	
34	Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	29	85, 86, 480	-43
36	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires	1 972		
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1) : ajustements réglementaires				
41	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	-137		
41b	Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2 au cours de la période de transition conformément à l'art. 475 du règlement (UE) n° 575/2013	-137	477 (4) a	
43	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	-137		
44	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	1 836		
45	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)	37 492		

		Montant au 31/12/2014	Référence de l'article du règlement UE n° 575/2013	Montant soumis à traitement pré-règlement (UE) n° 575/2013 ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013
	<i>en millions d'euros</i>			
	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2) : instruments et provisions			
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émissions y afférents	3 994	62, 63	
47	Montant des éléments éligibles visé à l'art. 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus du T2	74	486 (4)	
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	29	87,88, 480	-90
50	Ajustements pour risque de crédit	909	62 c et d	
51	Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	5 005		
	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2) : instruments et provisions			
55	Détentions directes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-342	66 d, 69, 79, 477 (4)	273
56	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 2 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	137		
56c	Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de catégorie 2 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	302	467, 468, 481	
	<i>dont : subventions reçues par les sociétés de crédit bail</i>	8	481	
	<i>dont : plus-values latentes sur instruments de capitaux propres reportées en fonds propres complémentaires</i>	294	481	
57	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)	97		
58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)	5 102		
59	Total des fonds propres (TC = T1 + T2)	42 594		
59a	Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013	107		
	<i>dont éléments non déduits du CET1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels) (éléments à détailler ligne par ligne, par exemple actifs d'impôt différés dépendant de bénéfices futurs nets de passifs d'impôt associés, détention indirecte de propre CET1 ...)</i>	107	472 (8) b	
60	Total actifs pondérés	232 787		

RATIOS DE FONDS PROPRES ET COUSSINS			
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	15,3%	92 (2) a, 465
62	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	16,1%	92 (2) b, 465
63	Total des fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	18,3%	92 (2) c
68	Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	10,8%	CRD 128
MONTANTS INFERIEURS AUX SEUILS POUR DEDUCTION (AVANT PONDERATION)			
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	546	36 (1) h, 45, 46, 472 (10), 56 c, 59, 60, 475 (4), 66 c, 69, 70, 477 (4)
73	Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	1 120	36 (1) (i), 45, 48, 470, 472 (11)
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au dessous du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions de l'art. 38 paragraphe 3, sont réunies)	693	36 (1) c, 38, 48, 470, 472 (5)
PLAFONDS APPLICABLES LORS DE L'INCLUSION DE PROVISIONS DANS LES FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2			
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans le T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)	396	62
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans le T2 selon l'approche standard	534	62
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans le T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)	513	62
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans le T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	547	62
INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES SOUMIS A EXCLUSION PROGRESSIVE (applicable entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2022 uniquement)			
80	Plafond actuel applicable aux instruments de CET1 soumis à exclusion progressive	81	484 (3), 486 (2) et (5)
81	Montant exclu du CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursement et échéances)	0	484 (3), 486 (2) et (5)
82	Plafond actuel applicable aux instruments AT1 soumis à exclusion progressive	1 943	484 (4), 486 (3) et (5)
83	Montant exclu de l'AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursement et échéances)	-406	484 (4), 486 (3) et (5)
84	Plafond actuel applicable aux instruments T2 soumis à exclusion progressive	74	484 (5), 486 (4) et (5)
85	Montant exclu du T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursement et échéances)	-25	484 (5), 486 (4) et (5)

Surveillance complémentaire des conglomérats financiers

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel a été désignée officiellement « conglomérat financier » par le Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (SGACPR) dans la lettre du 16 décembre 2005.

L'activité de conglomérat financier s'exerce à travers le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (GACM, filiale du Groupe CM11), Suravenir (vie) et Suravenir Assurances (non vie), (filiales du CM Arkéa) et Nord Europe Assurance (NEA, filiale du Groupe CMNE).

Ces filiales commercialisent une large gamme d'assurance vie, assurances de personnes, assurances de biens et de responsabilité, très majoritairement via les réseaux bancaires du groupe Crédit Mutuel.

Par dérogation aux articles 36 et 43 du règlement européen et conformément aux dispositions de l'article 49 de ce même règlement, le SGACPR a autorisé le groupe Crédit Mutuel à ne pas déduire de ses fonds propres de base de catégorie 1, les détentions d'instruments de fonds propres dans des entités du secteur assurance et à adopter la méthode dite de la « VME pondérée » consistant à pondérer les titres détenus dans des entités d'assurance filiales du groupe au dénominateur du ratio de solvabilité.

En conséquence et conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014, le groupe Crédit Mutuel est assujéti, en outre, à une exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres selon les modalités dite de la « consolidation comptable », aux normes IFRS.

Ainsi, dans ce cadre, les entités du secteur des assurances consolidées selon la méthode de l'intégration globale en comptabilité le sont également en consolidation prudentielle pour le calcul de l'exigence complémentaire.

Cette surveillance complémentaire se décline en trois volets, sur le périmètre du conglomérat :

- le calcul de l'exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres ;
- le contrôle de la concentration des risques par bénéficiaire ;

- le contrôle de la concentration des risques par secteur.

Le premier volet relatif au calcul de l'exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres permet de vérifier annuellement la couverture, par les fonds propres comptables consolidés du conglomérat incluant les ajustements réglementaires et les dispositions transitoires prévues dans le règlement européen, des exigences de solvabilité relatives au secteur bancaire d'une part, et au secteur assurances d'autre part.

L'exigence minimale de ratio conglomérat est de 100 %.

Ratio Conglomérat	=	Fonds propres globaux du conglomérat
		Exigences bancaires + Exigences d'assurances

Au 31/12/2014, le groupe Crédit Mutuel affichait un ratio conglomérat de 215 % (incluant les clauses transitoires), après intégration du résultat net de dividendes estimés.

Le deuxième volet relatif au contrôle de la concentration des risques par secteur permet de déclarer les informations pour le secteur bancaire et pour le secteur des assurances :

- les encours globaux détenus en actions,
- les encours globaux détenus en placements immobiliers et,
- les participations et créances subordonnées sur des établissements de crédit et établissements financiers.

Le dernier volet relatif au contrôle de la concentration des risques par bénéficiaire sur base consolidée consiste à déclarer les risques bruts (cumulés sur un même bénéficiaire) supérieurs à 10 % des fonds propres consolidés du conglomérat ou à 300 millions d'euros. Les secteurs banques et assurances sont distingués pour chaque bénéficiaire.

Ratios de solvabilité

Les ratios de solvabilité du groupe Crédit Mutuel au 31 décembre 2014, après intégration du résultat net de distribution de dividendes estimés s'élèvent à :

<i>En milliards d'euros</i>	31/12/2014	31 décembre 2013 <i>proforma CRR*</i>
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)	35,7	32,4
Capital	9,9	9,7
Réserves éligibles avant ajustements	34,1	32,9
Déductions des fonds propres de base de catégorie 1	-8,4	-10,2
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)	1,8	1,9
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)	5,1	4,6
TOTAL DES FONDS PROPRES	42,6	38,9
Emplois pondérés au titre du risque de crédit	208,1	207,1
Emplois pondérés au titre des risques de marché	5,6	4,7
Emplois pondérés au titre des risques opérationnels	19,1	18,8
TOTAL DES EMPLOIS PONDERES	232,8	230,6
RATIOS DE SOLVABILITE		
Ratio Common Equity T1 (CET1)	15,3%	14,0%
Ratio Tier one	16,1%	14,9%
Ratio global	18,3%	16,9%

Dans le cadre du CRR, l'exigence globale de fonds propres est maintenue à 8% des actifs pondérés en fonction des risques (*risk-weighted assets* ou « RWA »).

Adéquation du capital

Le pilier 2 de l'accord de Bâle impose aux banques de conduire leur propre appréciation du capital économique et d'avoir recours à des scénarii de stress pour apprécier leurs besoins en fonds propres en cas de dégradation de la conjoncture économique. Ce pilier a pour effet de structurer le dialogue entre la Banque et le Superviseur sur le niveau d'adéquation du capital retenu par l'établissement.

Les travaux menés par le groupe Crédit Mutuel pour se mettre en conformité avec les exigences du pilier 2 s'inscrivent dans le cadre de l'amélioration du dispositif de mesure et de surveillance des risques. Courant 2008, le groupe Crédit Mutuel a initié son dispositif d'évaluation du capital interne dans le cadre de l'Internal Capital Adequacy Assesment Process (ICAAP). Les méthodes de mesure du besoin économique ont été approfondies concomitamment à la rédaction de procédures de gestion et de contrôle visant également à encadrer la politique des risques. Parallèlement, divers scénarios de stress ont

été élaborés et sont venus enrichir la démarche d'évaluation du capital économique et de ses prévisions au sein du groupe Crédit Mutuel.

Cette dernière est notamment conduite sur le périmètre des risques de crédit, de concentration sectorielle, de concentration unitaire, des risques de marché, des risques opérationnels, du risque de réputation ainsi que sur les risques concernant les activités d'assurance.

La différence entre le capital économique et le capital réglementaire (qui sera enrichi du coussin contra-cyclique à compter du 1.1.2016) constitue la marge permettant de sécuriser le niveau de capital de la Banque. Cette dernière est fonction du profil de risques du groupe Crédit Mutuel et de son degré d'aversion au risque.

en Mds€

31.12.2014

MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT	16,7
Approche standard	3,5
Administrations centrales ou les banques centrales	0,1
Administrations régionales ou locales	0,2
Entités du secteur public	0,0
Banques multilatérales de développement	
Organisations internationales	
Etablissements	0,1
Entreprises	0,8
Clientèle de détail	1,7
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	0,3
Expositions en défaut	0,2
Expositions présentant un risque particulièrement élevé	0,0
Expositions sous forme d'obligations garanties	0,0
Éléments représentatifs de positions de titrisation	0,0
Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	
Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC	0,0
Expositions sous forme d'actions	0,0
Autres éléments	0,1
Approche notations internes	13,1
Administrations centrales et les banques centrales	
Etablissements	0,7
Entreprises	5,3
dont financements spécialisés pondérés à :	
50%	0,0
70%	0,2
90%	0,1
115%	0,1
250%	0,0
0%	
Clientèle de détail	2,2
Petites et moyennes entités	0,4
Expositions garantie par une sûreté immobilière	1,3
Expositions renouvelables	0,1
Autres	0,4
Actions	4,3
Capital investissement (pondération 190%)	0,3
Participations importantes du secteur financier (pondération 250%)	0,2
Actions cotées (pondération 290%)	0,1
Autres actions (pondération 370%)	3,7
Positions de titrisation	0,0
Actifs autres que des obligations de crédit	0,5
Risque de défaut d'une CCP	0,0
MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHE	0,4
Risque de position	0,4
Risque de change	
Risque de règlement-livraison	0,0
Risque sur matières premières	0,0
MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL	1,5
Approche notations internes (AMA)	1,2
Approche standard	0,2
Approche de base	0,1
MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DE LA CVA	0,1
MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES GRANDS RISQUES	
TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	18,6

Risque de crédit et de concentration

Expositions par catégorie

Historiquement, le Crédit Mutuel a pour priorité de développer un sociétariat de particuliers. Le CIC, à l'origine davantage sur le marché des entreprises, s'est renforcé progressivement sur le segment des particuliers. Il demeure néanmoins présent auprès des entreprises.

La composition du portefeuille du groupe Crédit Mutuel traduit bien ces fondamentaux, avec une part de la clientèle de détail qui s'élève à 49% au 31.12.2014.

En milliards d'euros	Expositions au 31.12.2014			Expositions au 31.12.2013			Expositions Moyenne 2014
	IRBA	Standard	Total	IRBA	Standard	Total	
Administrations centrales et banques centrales		102,2	102,2		86,1	86,1	94,7
Etablissements	46,5	15,5	62,0	29,6	14,2	43,8	64,2
Entreprises	113,4	24,4	137,8	114,9	13,6	128,5	134,2
Clientèle de détail	266,3	46,0	312,2	263,3	47,4	310,6	310,3
Actions	16,7	0,5	17,1	8,7	0,4	9,2	16,9
Titrisation	3,7	0,3	4,0	4,0	0,4	4,4	3,7
Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit	6,4	0,8	7,2	6,3	0,8	7,2	7,4
TOTAL	452,9	189,7	642,6	426,8	162,9	589,7	631,4

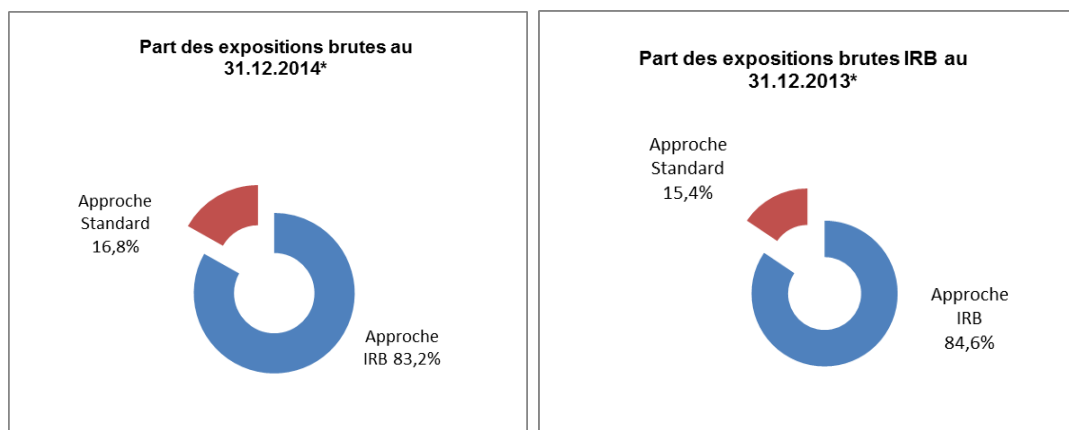
Le Groupe Crédit Mutuel s'est orienté vers les formes avancées de l'accord Bâle 2 en commençant par la clientèle de détail, son cœur de métier.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution a autorisé le Crédit Mutuel à utiliser son système de notations internes pour le calcul de ses exigences de fonds propres réglementaires sur le risque de crédit :

- en méthode avancée, à partir du 30.06.2008, pour le portefeuille de la Clientèle de détail ;
- en méthode fondation, à partir du 31.12.2008 pour le portefeuille Banques ;
- en méthode avancée, à partir du 31.12.2012, pour le portefeuille Corporate et le portefeuille Banque.

Le pourcentage des expositions homologuées en méthode notations internes avancée pour les portefeuilles réglementaires Etablissements, Entreprises et Clientèle de détail s'élève à 83% au 31.12.2014.

Les exigences de fonds propres réglementaires des portefeuilles Administrations centrales et banques centrales sont évaluées durablement en méthode standard en accord avec le secrétariat général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Les filiales étrangères sont traitées au 31.12.2014 en méthode standard.



* Mesure sur le périmètre des Etablissements, des Entreprises et Clientèle de détail, échelle consolidée nationale

Expositions par zone géographique

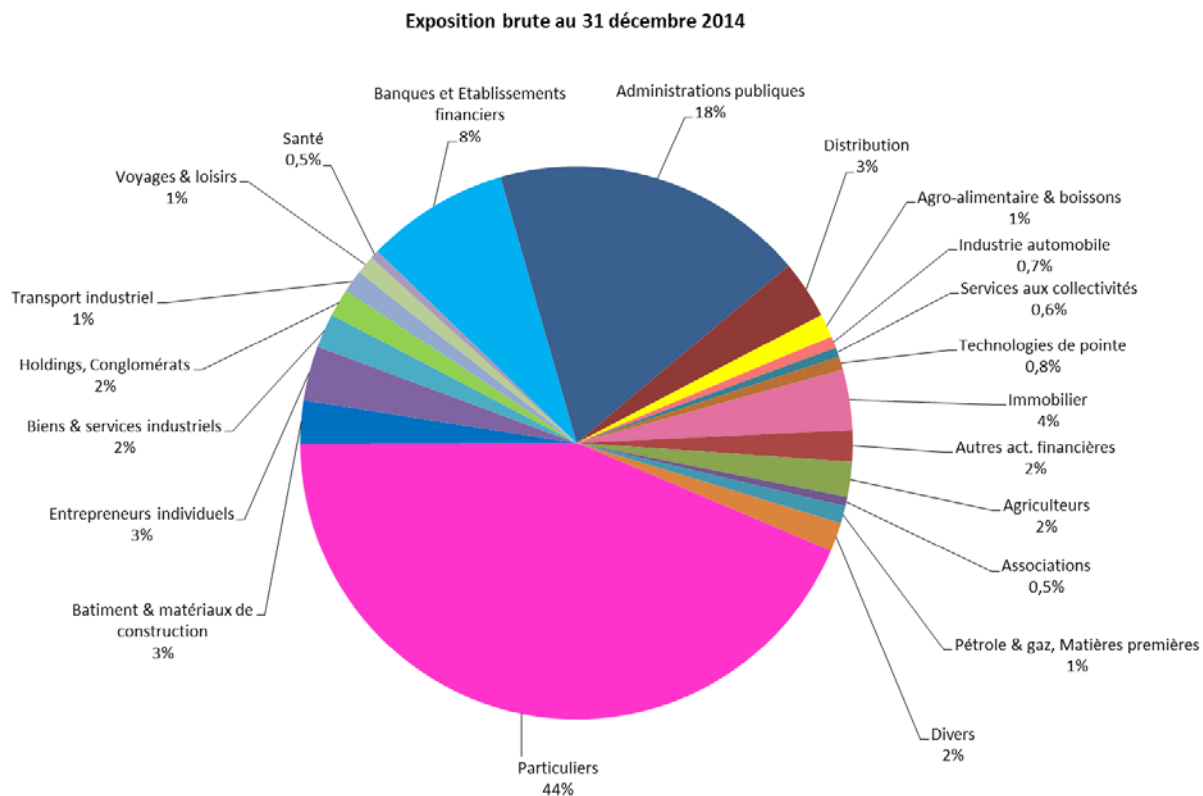
(Répartition en pourcentage au 31.12.2014 des expositions brutes)

Catégorie d'exposition	France	Allemagne	Belgique	Luxembourg	Reste du Monde	Total 31.12. 2014
Administrations centrales et banques centrales	14,7%	0,5%	0,2%	0,4%	1,4%	17,1%
Etablissements	7,2%	0,5%	0,1%	0,0%	1,7%	9,5%
Entreprises	17,4%	0,6%	0,3%	0,5%	2,4%	21,2%
Clientèle de détail	46,7%	2,4%	1,2%	0,1%	1,8%	52,2%
TOTAL (%)	86,0%	4,1%	1,7%	1,0%	7,2%	100%

Le groupe Crédit Mutuel est un acteur essentiellement français et européen. La ventilation géographique des expositions brutes au 31.12.2014 en est le reflet avec 93% des engagements dans l'Espace Economique Européen.

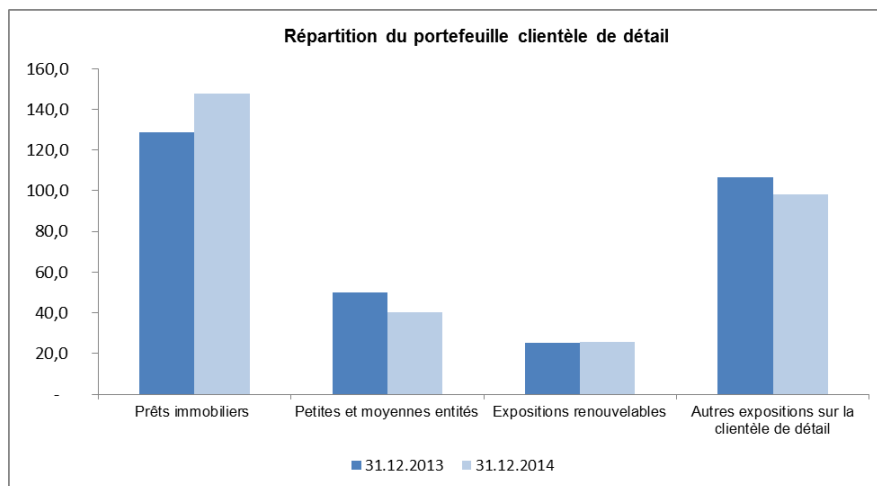
Expositions par secteur

La répartition par secteur d'activité est effectuée sur le périmètre des administrations centrales et des banques centrales, des établissements, des entreprises et de la clientèle de détail.



Ventilation du portefeuille Clientèle de détail

L'encours sur la clientèle de détail s'élève à 312 Mds€ au 31.12.2014 contre 311 Mds€ au 31.12.2013. La répartition de ce portefeuille par sous-catégorie réglementaire est illustrée dans le graphique ci-après.



Ventilation par échéance résiduelle

Catégorie d'exposition brute	< 1 mois	1 mois <D< 3 mois	3 mois <D< 1 an	1 an <D< 2 ans	2 ans <D< 5 ans	D > 5 ans	Durée indéterminée	Total au 31.12.2014
BILAN								
Administrations centrales et banques centrales	8%	1%	2%	0%	1%	6%	1%	20%
Etablissements	1%	1%	1%	4%	2%	1%	0%	10%
Entreprises	4%	1%	1%	2%	4%	4%	0%	16%
Clientèle de détail	3%	1%	4%	6%	12%	27%	1%	54%
Total BILAN	16%	4%	8%	12%	19%	38%	3%	100%
HORS BILAN								
Administrations centrales et banques centrales	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%
Etablissements	2%	0%	1%	0%	1%	0%	1%	5%
Entreprises	11%	1%	7%	9%	16%	4%	7%	55%
Clientèle de détail	18%	2%	3%	4%	1%	7%	3%	38%
Total HORS BILAN	31%	3%	11%	14%	18%	11%	12%	100%

Ajustement pour risque de crédit

Les définitions comptables des arriérés et des réductions de valeur, la description des approches et méthodes appliquées pour déterminer les ajustements pour les risques de crédit général et spécifique ainsi que le détail des dotations et des reprises sur l'exercice 2014 sont présentés dans les annexes des états financiers publiés dans le rapport annuel du groupe Crédit Mutuel. Le coût du risque clientèle est globalement stable sur la période (la tendance est identique concernant les paramètres utilisés en approche notation interne pour la mesure des pertes attendues).

Les tableaux ci-après répartissent les encours de créances douteuses et litigieuses et les provisions afférentes au 31.12.2014 selon leur méthode de traitement bâlois. Le groupe dispose par ailleurs dans ses systèmes d'information des moyens permettant d'identifier les crédits restructurés dans ses portefeuilles de crédits sains et en défaut, définis selon les principes arrêtés par l'EBA le 23.10.2013.

Répartition des encours traités en approche interne

en Mds€	Au 31.12.2014			Provisions au 31.12.2014	Provisions au 31.12.2013
	Expositions brutes	EAD	dont EAD en défaut		
Administrations centrales et les banques centrales					
Etablissements	46,5	45,1	0,0	0,0	0,0
Entreprises	113,4	91,9	2,5	1,3	1,3
Clientèle de détail	266,3	251,0	6,9	3,5	3,5
Expositions garanties par une sûreté immobilière	142,4	141,1	3,1	1,1	0,8
Revolving	15,5	8,3	0,2	0,1	0,1
PME	35,1	31,8	2,4	1,5	1,7
Autres	73,2	69,8	1,3	0,8	0,9
Actions	16,7	16,0	0,0	0,0	0,0
Positions de titrisation	3,7	3,7	0,0	0,0	0,3
Actifs autres que des obligations de crédit	6,4	6,2	0,0	0,0	0,0

Les provisions reprises dans ce tableau correspondent aux provisions affectées aux créances douteuses (provisions individuelles). Les informations concernant les provisions collectives sont communiquées dans le rapport annuel.

Répartition des encours traités en approche standard

en Mds€	Au 31.12.2014			Provisions au 31.12.2014	Provisions au 31.12.2013
	Expositions brutes	EAD	dont EAD en défaut		
Administrations centrales et les banques centrales	102,2	101,9	0,0	0,0	0,0
Etablissements	15,5	14,4	0,0	0,0	0,0
Entreprises	24,4	13,4	0,4	0,2	0,2
Clientèle de détail	46,0	36,5	1,6	4,8	4,5
Actions	0,5	0,4	0,0	0,0	0,0
Positions de titrisation	0,3	0,2	0,0	0,0	0,0
Actifs autres que des obligations de crédit	0,8	0,8	0,0	0,0	0,0

Les provisions reprises dans ce tableau correspondent aux provisions affectées aux créances douteuses (provisions individuelles). Les informations concernant les provisions collectives sont communiquées dans le rapport annuel.

Expositions en défaut par zone géographique

(Répartition en pourcentage au 31.12.2014 des expositions brutes en défaut)

Catégorie d'exposition	France	Allemagne	Belgique	Luxembourg	Reste du Monde	Total 31.12.2014
Administrations centrales et banques centrales	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Etablissements	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%
Entreprises	17,7%	0,1%	0,1%	0,6%	1,0%	19,5%
Clientèle de détail	54,4%	17,0%	4,7%	0,1%	4,1%	80,4%
TOTAL (%)	72,2%	17,1%	4,9%	0,8%	5,0%	100%

Approche standard

Expositions en approche standard

en Mds€ Expositions en méthode standard	au 31.12.2014	
	Expositions brutes	EAD
Administrations centrales et les banques centrales	102,2	101,9
Etablissements	15,5	14,4
<i>dont administration locales et régionales</i>	10,6	9,6
Entreprises	24,4	13,4
Clientèle de détail	46,0	36,5
Actions	0,5	0,4
Positions de titrisation	0,3	0,2
Actifs autres que des obligations de crédit	0,8	0,8
TOTAL	189,7	167,6

Recours aux OEEC

Le groupe Crédit Mutuel a recours aux évaluations des agences de notation pour mesurer le risque souverain sur les expositions liées aux administrations et aux banques centrales. La table de correspondance utilisée pour allier les échelons de qualité de crédit aux notes externes prises en compte est celle définie par les textes réglementaires.

En milliards d'euros	Pondérations à :					
	0%	20%	50%	100%	150%	Total
EXPOSITIONS BRUTES						31.12.2014
Administrations centrales et banques centrales	101,5	0,0	0,0	0,0	0,0	102,2
Administrations locales et régionales	0,0	10,6	0,0	0,0	0,0	10,6
VALEURS EXPOSEES AU RISQUE AVANT ATTENUATION						Total
Administrations centrales et banques centrales	101,1	0,0	0,0	0,0	0,0	101,9
Administrations locales et régionales	0,0	9,6	0,0	0,0	0,0	9,6

Les totaux incluent les encours pondérés à 250% correspondant aux encours différés d'actifs

L'exposition sur les administrations et les banques centrales est quasiment exclusivement pondérée à 0%. Les exigences de fonds propres associées à ce portefeuille témoignent d'un risque souverain limité pour le groupe Crédit Mutuel à des contreparties de bonne qualité.

Système de notation

Description et contrôle du système de notation

Un système unique de notation pour l'ensemble du groupe Crédit Mutuel

Les algorithmes de notation ainsi que les modèles experts ont été développés afin d'améliorer l'évaluation des risques de crédit du Groupe et de répondre aux exigences réglementaires relatives aux approches de notation interne.

La définition des méthodologies de notation est réalisée sous la responsabilité de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel pour l'ensemble des portefeuilles. Néanmoins, les entités régionales sont directement impliquées dans la réalisation et la validation des chantiers des groupes de travail sur des sujets spécifiques ainsi que sur les travaux relatifs à la qualité des données et la recette des applicatifs. Au total, le système de notation des contreparties du groupe Crédit Mutuel est commun à l'ensemble du Groupe.

Les contreparties du Groupe éligibles aux approches internes sont notées par un système unique qui se fonde sur :

- des algorithmes statistiques ou « notations de masse », reposant sur un ou plusieurs modèles, basés sur une sélection de variables représentatives et prédictives du risque pour les segments suivants :
 - Particuliers ;
 - Personnes morales Retail ;
 - SCI ;
 - Entrepreneurs individuels professionnels ;
 - Agriculteurs ;
 - OBNL ;
 - Entreprises Corporate ;
 - Financements d'acquisition entreprise.
- des grilles de notation élaborées par des experts pour les segments suivants :
 - Banques et Covered Bonds ;
 - Grands Comptes ;
 - Financements d'acquisition GC ;
 - Foncières ;
 - Assurances.

La discrimination et la bonne qualification du risque sont assurées par ces modèles (algorithmes ou grilles). L'échelle de valeurs

reflète la progressivité du risque et se décompose en onze positions dont neuf saines (A+, A-, B+, B-, C+, C-, D+, D-, E+) et deux pour le défaut (E- et F).

Une définition unifiée du défaut conforme aux exigences bâloises et comptables

Une définition unifiée du défaut a été mise en œuvre pour l'ensemble du groupe Crédit Mutuel. Basée sur l'alignement du prudentiel sur le comptable (CRC 2002-03), celle-ci se traduit par la correspondance entre la notion bâloise de créance en défaut et la notion comptable de créances douteuses et litigieuses. Les outils informatiques prennent en compte la contagion, permettant d'étendre le déclassement aux encours liés. Les contrôles réalisés tant par l'Inspection interne que par les Commissaires aux comptes assurent la fiabilité du dispositif de recensement des défauts utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres.

Un dispositif de suivi formalisé du système de notation interne

Le suivi de la qualité du système de notation interne fait l'objet de procédures nationales qui détaillent les thèmes explorés, les seuils d'alertes et les responsabilités des intervenants. Ces documents sont mis à jour par la Direction des risques de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel autant que de besoin en fonction des décisions entérinées.

Le reporting de suivi des modèles de notation de masse s'articule autour de trois principaux volets que sont l'étude de la stabilité, des performances et diverses analyses complémentaires. Ce reporting est réalisé sur chaque modèle de notation de masse sur base trimestrielle et complété par des travaux de suivi et de contrôles semestriels et annuels dont les niveaux de détails sont plus importants.

Concernant les grilles expertes, le dispositif comprend un suivi annuel complet fondé sur la réalisation de tests de performance (analyse des concentrations de notes, des matrices de transition, de concordance avec le système de notation externe) complété pour les grands

comptes et assimilés par un suivi intermédiaire, réalisé sur base semestrielle.

Les paramètres utilisés pour le calcul des risques pondérés sont nationaux et s'appliquent à toutes les entités du Groupe. Le suivi annuel des probabilités de défaut s'effectue préalablement à toute nouvelle estimation du paramètre réglementaire. Selon les portefeuilles, celui-ci est complété par un suivi intermédiaire, réalisé sur base semestrielle. Les dispositifs de suivi de la LGD et des CCF sont annuels et ont pour principal objectif de valider, à l'échelle de chaque segment, les valeurs prises par ces paramètres. Concernant la perte en cas de défaut, cette validation s'effectue notamment en vérifiant la robustesse des méthodes de calcul des marges de prudence et en confrontant les estimateurs de LGD aux dernières données et aux réalisations. Pour le CCF, la validation s'effectue par confrontation des estimateurs aux derniers CCF observés.

Le système de notation interne entre dans le champ de contrôle du contrôle permanent et du contrôle périodique

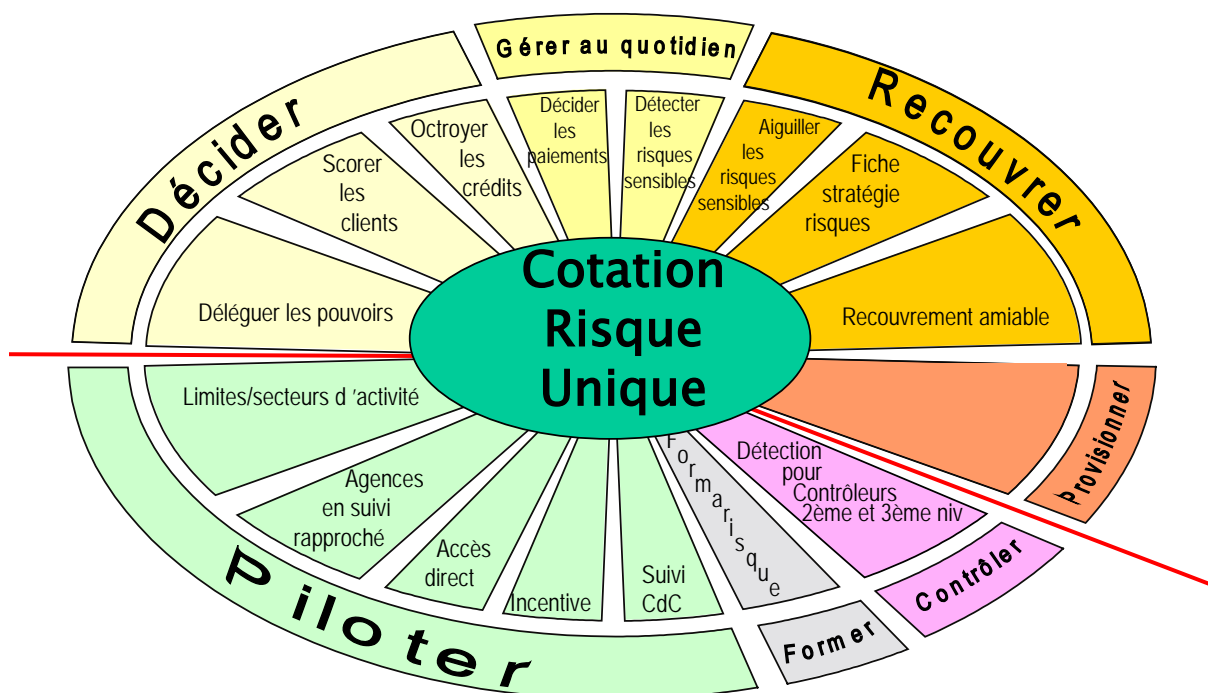
Le plan de contrôle permanent du groupe Crédit Mutuel relatif à Bâle 2 comporte deux niveaux. A l'échelle nationale, le contrôle permanent intervient sur la validation des nouveaux modèles et des ajustements significatifs apportés aux modèles existants

d'une part, et sur la surveillance permanente du système de notation interne (et notamment des paramètres) d'autre part. A l'échelle régionale, celui-ci vérifie l'appropriation globale du système de notation interne, les aspects opérationnels liés à la production et au calcul des notes, les procédures de gestion des risques de crédit directement en lien avec le système de notation interne et la qualité des données.

Au titre du contrôle périodique, le corps d'inspection du groupe Crédit Mutuel réalise une revue annuelle du système de notation interne. Une procédure cadre définit la typologie des missions à réaliser en mode pérenne sur le dispositif Bâle 2 ainsi que la répartition des responsabilités entre les inspections régionales et nationale.

Insertion opérationnelle du système de notation interne

Les Groupes régionaux mettent en œuvre le dispositif Bâle 2 national selon des modalités propres (composition des comités, procédures de gestion des risques...). Conformément à la réglementation, la mise en œuvre du dispositif Bâle 2 dans les différentes entités du groupe Crédit Mutuel intervient à tous les niveaux de la filière de gestion des crédits, comme en témoigne le schéma ci-dessous relatif à l'utilisation de la notation :



La cohérence globale du dispositif est assurée par :

- la gouvernance nationale du système de notation interne ;
- la diffusion des procédures nationales par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ;
- les échanges de pratiques entre les entités (au cours de réunions plénières ou d'échanges bilatéraux CNCM/Groupes ou inter Groupes) ;
- l'adhésion de la quasi-totalité des entités à deux systèmes informatiques, structurant l'organisation du groupe Crédit Mutuel (même logique des

outils au plan national, paramétrage possible au plan fédéral) ;

- les outils de reporting nationaux ;
- les missions du contrôle permanent et de l'inspection confédérale.

Ces outils et missions visent à assurer la conformité aux exigences réglementaires et un haut niveau de convergence des pratiques d'appropriation du système de notation interne. Les orientations méthodologiques, l'état d'avancement du dispositif ainsi que les principales conséquences de la réforme sont régulièrement présentées au niveau de toutes les Fédérations du Crédit Mutuel, des banques du CIC et des filiales.

Valeurs exposées au risque traitées en approche notations internes avancée par catégorie et par note interne (hors expositions en défaut)

ETABLISSEMENTS ET ENTREPRISES

En M€ 31.12.2014	Echelon de qualité de crédit	Exposition Brute	dont Hors-bilan	EAD	RWA	RW %	EL
Etablissements	1	5 598	3	5 598	491	9%	-
	2	20 163	286	19 978	686	3%	0
	3	16 083	1 548	15 228	4 666	31%	-
	4	1 306	106	1 258	422	34%	-
	5	1 350	376	1 233	721	58%	-
	6	1 713	374	1 574	1 345	85%	0
	7	141	93	103	122	119%	-
	8	89	53	56	58	104%	-
	9	29	8	23	22	95%	-
Entreprises - Grands comptes	1	254	208	145	22	15%	-
	2	1 037	624	736	116	16%	-
	3	5 057	3 613	3 240	836	26%	-
	4	9 400	6 837	5 800	1 932	33%	-
	5	18 199	10 753	12 485	7 193	58%	-
	6	9 645	5 542	6 641	5 889	89%	-
	7	4 491	2 024	3 421	3 836	112%	-
	8	4 708	1 636	3 740	5 729	153%	-
	9	966	284	874	2 029	232%	24
Entreprises - Hors Grands comptes	1	7 034	1 587	6 158	1 621	26%	4
	2	14 318	2 222	13 210	3 675	28%	11
	3	6 009	994	5 520	2 240	41%	10
	4	7 309	1 183	6 724	3 316	49%	23
	5	5 899	1 097	5 381	3 011	56%	28
	6	5 447	1 058	4 942	3 811	77%	46
	7	2 278	377	2 075	1 672	81%	36
	8	1 169	126	1 105	1 080	98%	32
	9	815	132	736	818	111%	38
Entreprises en IRB Slotting		6 744	914	6 478	5 006	77%	48

RETAIL PARTICULIERS

En M€ 31.12.2014	Echelon de qualité de crédit	Exposition Brute	dont Hors-bilan	EAD	RWA	RW %	EL
Expositions garanties par une sûreté immobilière	1	7 418	169	7 322	103	1%	0
	2	40 301	706	39 900	663	2%	2
	3	21 128	336	20 937	865	4%	4
	4	17 086	225	16 959	1 384	8%	8
	5	8 595	107	8 534	1 282	15%	10
	6	3 880	41	3 857	993	26%	10
	7	2 985	143	2 904	1 058	36%	14
	8	3 027	24	3 013	1 471	49%	26
	9	1 634	10	1 628	1 115	68%	45
Revolving	1	1 082	869	388	5	1%	0
	2	4 835	3 363	2 151	28	1%	0
	3	2 975	1 758	1 572	48	3%	1
	4	2 527	1 337	1 460	94	6%	2
	5	1 142	546	706	91	13%	2
	6	1 065	473	687	149	22%	4
	7	695	266	483	163	34%	6
	8	418	117	324	171	53%	8
	9	183	33	157	137	88%	11
Autres	1	6 545	918	6 249	124	2%	0
	2	27 336	2 468	26 358	488	2%	2
	3	12 296	1 405	11 756	578	5%	3
	4	8 584	999	8 222	773	9%	5
	5	3 972	513	3 791	593	16%	6
	6	2 431	367	2 325	544	23%	9
	7	2 805	1 181	2 203	432	20%	16
	8	1 358	136	1 322	382	29%	19
	9	644	45	630	282	45%	28

RETAIL – AUTRES

En M€ 31.12.2014	Echelon de qualité de crédit	Exposition Brute	dont Hors-bilan	EAD	RWA	RW %	EL
Expositions garanties par une sûreté immobilière	1	7 867	127	7 797	470	6%	3
	2	9 287	148	9 206	935	10%	7
	3	3 596	71	3 557	585	16%	5
	4	3 857	98	3 803	980	26%	12
	5	2 636	73	2 596	830	32%	12
	6	2 283	50	2 256	929	41%	17
	7	1 669	28	1 655	904	55%	23
	8	967	12	961	601	63%	20
	9	1 072	5	1 069	738	69%	44
Revolving	1	146	95	70	2	3%	0
	2	93	54	50	3	7%	0
	3	38	21	22	3	12%	0
	4	33	17	19	3	16%	0
	5	22	11	13	3	22%	0
	6	43	19	28	9	33%	0
	7	20	8	13	6	47%	0
	8	16	5	11	7	64%	0
	9	13	4	10	9	90%	1
PME	1	8 890	1 647	7 856	528	7%	4
	2	6 554	1 084	5 892	649	11%	7
	3	3 184	503	2 877	442	15%	7
	4	3 704	632	3 323	594	18%	13
	5	2 739	421	2 496	490	20%	15
	6	2 957	507	2 663	573	22%	31
	7	2 116	311	1 927	453	24%	32
	8	1 400	171	1 299	381	29%	38
	9	1 126	109	1 060	391	37%	59
Autres	1	2 180	146	2 102	124	6%	1
	2	1 510	103	1 454	144	10%	1
	3	542	44	518	77	15%	1
	4	503	83	456	80	18%	1
	5	399	73	358	70	20%	1
	6	407	63	373	82	22%	3
	7	198	17	189	48	26%	3
	8	129	9	124	37	30%	2
	9	135	7	131	53	40%	6

Techniques de réduction du risque de crédit

Compensation et collatéralisation des pensions et des dérivés de gré à gré

Lorsqu'un contrat cadre est passé avec une contrepartie, l'entité signataire applique une compensation des expositions de cette dernière.

Avec les contreparties établissements de crédit le Crédit Mutuel complète ces accords avec des contrats de collatéralisation (CSA). La gestion opérationnelle de ces derniers se fait à travers la plateforme TriOptima.

Grâce aux appels de marges réguliers, le risque de crédit net résiduel sur les dérivés de gré à gré et les pensions est fortement réduit.

Description des principales catégories de sûretés prises en compte par l'établissement

Le groupe Crédit Mutuel exploite les garanties dans le calcul des risques pondérés de manière différenciée selon la nature de l'emprunteur, la méthode de calcul retenue pour l'exposition couverte et le type de garantie.

Pour les contrats relevant de la clientèle de masse et traités en méthode IRB Avancée, les garanties sont utilisées comme axe de segmentation de la perte en cas de défaut calculée de manière statistique sur l'intégralité des créances douteuses et litigieuses du groupe.

Pour les contrats relevant des portefeuilles Souverains, Etablissement et, pour partie, du portefeuille Corporate, les sûretés personnelles et les sûretés financières sont exploitées comme techniques de réduction des risques telles que définies par la réglementation.

- Les sûretés personnelles correspondent à l'engagement pris par un tiers de se substituer au débiteur primaire en cas de défaillance de ce dernier. Par extension, les dérivés de crédits (achat de protection) font partie de cette catégorie.

- Les sûretés financières sont définies par le groupe comme un droit de l'établissement de liquider, conserver ou d'obtenir le transfert ou la propriété de certains montants ou actifs tels que les dépôts en espèce nantis, les titres de créances, les actions ou obligations convertibles, l'or, les parts OPCVM, les contrats d'assurance vie et les instruments de toute nature émis par un tiers et remboursables sur simple demande.

L'utilisation de la garantie n'est effective que si cette dernière respecte les critères juridiques et opérationnels prévus par la réglementation. Des procédures opérationnelles décrivent les caractéristiques des garanties utilisées, les conditions d'éligibilité, le mode opératoire et la résolution des alertes qui se déclenchent en cas de non conformité. Les traitements aval pour le calcul des risques pondérés tenant compte des techniques de réduction des risques sont largement automatisés.

Procédures appliquées en matière de valorisation et de gestion des instruments constitutifs de sûretés réelles

Les procédures de valorisation des garanties varient avec la nature de l'instrument constitutif de la sûreté réelle. Pour le cas général, les études réalisées au sein du groupe Crédit Mutuel se fondent sur des méthodologies d'estimation statistiques, directement intégrées aux outils, à partir d'indices externes auxquels des décotes peuvent être appliquées selon le type de bien pris en garantie. Par exception, des procédures spécifiques prévoient des valorisations à dire d'expert, notamment en cas de dépassement des seuils fixés sur les encours des opérations.

Ces procédures sont établies à l'échelle nationale. La gestion opérationnelle, le suivi des valorisations et les mises en action des garanties sont ensuite du ressort des entités du groupe Crédit Mutuel.

Les principales catégories de fournisseurs de protection

En dehors des garanties intra-groupes, les principales catégories de fournisseurs de protection prises en compte relèvent des sociétés de cautionnement mutuel de type Crédit Logement ou GPA.

Titrisation

Objectifs poursuivis

Dans le cadre des activités de marchés, le groupe Crédit Mutuel intervient sur le marché de la titrisation en prenant des positions d'investissement dans une triple optique de rendement, de prise de risques et de diversification. Les risques sont essentiellement le risque de crédit sur les actifs sous-jacents et le risque de liquidité avec notamment les variations des critères d'éligibilité de la banque centrale européenne.

L'activité est uniquement une activité d'investisseur portant sur des tranches senior ou mezzanine mais bénéficiant toujours d'une notation externe. Le groupe CM11 est la seule entité du groupe qui comptabilise des encours de titrisation dans son portefeuille de négociation ; elle porte par ailleurs la quasi exhaustivité des encours consolidés du portefeuille bancaire, le solde se répartissant principalement sur le Crédit Mutuel Arkéa et le CMMABN.

Dans le cadre des financements spécialisés, le groupe accompagne ses clients comme sponsor (arrangeur ou co-arrangeur) ou parfois investisseur dans le cadre de titrisation de créances commerciales. Le conduit utilisé est General Funding Ltd (GFL) qui souscrit aux parts senior du véhicule de titrisation et émet des billets de trésorerie. Ce conduit bénéficie d'une ligne de liquidité accordée par le groupe qui lui garantit le placement de ses billets de trésorerie.

Quel que soit le cadre d'activité, le groupe Crédit Mutuel n'est pas originateur et n'est que marginalement sponsor. Il n'investit pas dans des retitrisations.

Procédures de suivi et de contrôle des activités de marchés

Le suivi des risques de marché des positions de titrisation est effectué par chaque groupe régional sur son périmètre respectif. La mise en place d'un dispositif de contrôle et de procédures associées est de leur ressort.

Politiques de couverture du risque de crédit

Les activités de marchés sont traditionnellement acheteuses de titres. Néanmoins des achats de protection par des Credit Default Swaps peuvent être autorisés et sont régies, le cas échéant, par les procédures relatives à l'encadrement des activités de marché.

Approches et méthodes prudentielles

Les entités dans le périmètre d'homologation de l'approche notations internes du risque de crédit appliquent la méthode fondée sur les notations. Dans le cas contraire, c'est l'approche standard qui est retenue.

Principes et méthodes comptables

Les titres de titrisation sont comptabilisés comme les autres titres de dettes, soit en fonction de leur classement comptable. Les principes et méthodes comptables sont présentés dans les annexes aux états financiers du groupe Crédit Mutuel, au paragraphe 3.4 « Principes et méthodes comptables ».

Expositions par type de titrisation

TITRISATION PAR NATURE

31.12.2014				
EAD en Mds€	Portefeuille bancaire		Portefeuille de négociation	Portefeuille de corrélation
	approche standard	approche notations internes	approche notations internes	approche notations internes
Investisseur				
Titrisation classique	0,2	3,7	1,2	0,0
Titrisation synthétique	0,0	0,0	0,0	0,9
Retitrisation classique				
Retitrisation synthétique				
Sponsor	0,0	0,0		
Total	0,2	3,7	1,2	0,9

DETAIL DES ENCOURS PAR ECHELON DE QUALITE DE CREDIT

31.12.2014				
EAD en Mds€	Portefeuille bancaire		Portefeuille de négociation	Portefeuille de corrélation
	approche standard	approche notations internes	approche notations internes	approche notations internes
Echelons de qualité de crédit				
E1	0,1	2,6	1,1	
E2		0,5	0,0	
E3		0,1	0,0	
E4		0,2	0,0	
E5		0,1	0,0	
E6	0,1	0,0	0,0	
E7		0,1	0,0	
E8	0,1	0,0	0,0	
E9	0,0	0,0	0,0	
E10		0,0	0,0	
E11		0,0	0,0	
Positions pondérées à 1250%		0,0	0,0	
Total	0,2	3,7	1,1	0,9

EXIGENCES DE FONDS PROPRES

31.12.2014				
Exigences de Fonds Propres en Mds€	Portefeuille bancaire		Portefeuille de négociation	Portefeuille de corrélation
	approche standard	approche notations internes	approche notations internes	approche notations internes
Total	0,02	0,04	0,02	0,01

Les expositions pondérées à 1 250% sont déduites des fonds propres.

Actions

<i>En milliards d'euros</i>	31/12/2014
Actions	16,4
<i>En approche notations internes</i>	16,0
Capital investissement (190%)	1,7
Participations importantes du secteur financier (pondération 250%)	1,1
Expositions sur actions cotées (290%)	0,5
Autres expositions sur actions (370%)	12,6
<i>En approche standard</i>	0,4
dont Capital investissement (150%)	0,2
Participations déduites des FP	0,3
Montant total des gains et pertes latents inclus dans les capitaux propres	0,0
dont les plus values latentes incluses dans les fonds propres de catégorie 2	0,3

Risque de contrepartie des salles de marché

Le risque de contrepartie du groupe Crédit Mutuel est traité dans les rapports annuels et les rapports Pilier 3 des Groupes régionaux. Les exigences de fonds propres réglementaires au titre du risque de contrepartie des salles de marché d'une part et au titre des risques de marché d'autre part, sont mesurées en méthode standard au 31.12.2014.

Risque opérationnel

Les éléments relatifs à la structure et l'organisation de la fonction chargée de la gestion du risque opérationnel sont décrits dans rapport de gestion du Conseil d'administration de la Confédération nationale – chapitre Fonds propres et expositions aux risques – Risques opérationnel.

Ce rapport répond également aux exigences de publication en matière de politiques et dispositifs mis en place d'une part (cf. *Principaux objectifs*), de nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques d'autre part (cf. *Reporting et Pilotage général*).

Description de la méthode AMA

Dans le cadre de la mise en œuvre de la méthode avancée du risque opérationnel (AMA) pour l'évaluation des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels, une fonction dédiée et indépendante assure la gestion de ce risque. Le dispositif de mesure et de maîtrise des risques opérationnels s'appuie sur des cartographies des risques réalisées par ligne de métier, objet et type de risque, en étroite relation avec les Directions fonctionnelles et les dispositifs de gestion quotidiens des risques. Les cartographies instituent notamment un cadre normé pour l'analyse de la sinistralité et conduisent à des modélisations à dire d'experts qui sont confrontées à des estimations probabilistes à base de scénarios.

Pour ses modélisations, le groupe s'appuie notamment sur la base nationale des sinistres internes. Cet outil est alimenté conformément à une procédure nationale de collecte qui définit un seuil uniforme de 1000€ au-delà duquel chaque sinistre doit être saisi et qui encadre les rapprochements entre la base des sinistres et les informations comptables.

Par ailleurs, le groupe Crédit Mutuel est abonné à une base de données externes dont l'utilisation est procédurée, de même que les méthodologies pour intégrer ces données dans le système de mesure et d'analyse du risque opérationnel.

Le système de reporting et de pilotage général du groupe intègre les exigences de l'arrêté du

3 novembre 2014 relatif au contrôle interne. Les expositions au risque opérationnel et les pertes sont communiquées de manière régulière et au moins une fois par an à l'organe exécutif.

Les procédures dont le groupe dispose en matière de gouvernance, de collecte des sinistres, de systèmes de gestion et de mesure des risques lui permettent de prendre les mesures correctrices appropriées. Ces procédures font l'objet de contrôles réguliers.

Périmètre d'homologation en méthode AMA

Le groupe Crédit Mutuel est autorisé à utiliser son approche de mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel, à l'exception de la déduction des pertes attendues de ses exigences en fonds propres. Cette autorisation a pris effet au 1^{er} janvier 2010 pour le périmètre consolidé en dehors des filiales étrangères et du groupe Cofidis et a été étendu :

- à CM-CIC Factor à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- à Banque de Luxembourg à compter du 30 septembre 2013;
- à Cofidis France à compter du 1^{er} juillet 2014.

Politique en matière de couverture et de réduction des risques opérationnels

Les orientations générales de réduction des risques opérationnels comprennent :

- les actions de prévention identifiées lors des cartographies et mises en œuvre directement par les opérationnels ;
- les actions de protection prioritairement tournées vers la généralisation des plans d'urgence et de poursuite d'activité (PUPA).

Les plans d'urgence et de poursuite d'activité s'articulent autour de trois phases :

- le plan de secours : immédiat et

constitué des actions visant à traiter les urgences et à mettre en place la solution de traitement dégradée ;

- le plan de continuité : correspond à la reprise de l'activité en environnement dégradé suivant les modalités qui ont été retenues avant la survenance de la crise ;
- le plan de retour à la normale.

Une procédure pérenne nationale traite de la méthodologie d'élaboration d'un plan d'urgence et de poursuite d'activité. Celle-ci constitue un document de référence accessible à toutes les équipes concernées par les plans de continuité d'activité. Elle est appliquée par l'ensemble des groupes régionaux.

Utilisation des techniques d'assurance

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution a autorisé le groupe Crédit Mutuel à prendre en compte la déduction des assurances en tant que facteur de réduction des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en approche de mesure avancée avec application effective pour l'arrêté au 30 juin 2012.

Les principes appliqués au financement des risques opérationnels dans le groupe Crédit Mutuel sont fonction de la fréquence et de la gravité de chaque risque potentiel. Ils consistent à :

- assurer ou financer en rétention sur le compte d'exploitation les risques de fréquence (EL) sans gravité ;
- assurer les risques graves et majeurs assurables ;
- développer l'auto assurance en deçà des franchises des assureurs ;
- affecter des réserves de fonds propres prudentiels ou des provisions financées par actifs mobilisables pour les risques de gravité non assurables.

Les programmes d'assurance du groupe Crédit Mutuel respectent les dispositions visées à l'article 323 du règlement (UE) N°575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant la déduction des assurances en méthode AMA.

Les couvertures d'assurances retenues dans le processus de déduction couvrent les dommages aux biens mobiliers et immobiliers (multirisque), la fraude (globale de banque) et la responsabilité civile professionnelle.

Risque de taux du banking book

Les informations relatives au risque de taux d'intérêt des opérations du banking book sont traitées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration de la Confédération nationale – chapitre Fonds propres et expositions aux risques – Risque de taux.

Informations sur les actifs grevés et non grevés

Depuis le 31/12/2014 et en application de l'article 100 du CRR, le groupe Crédit Mutuel déclare aux autorités compétentes la quantité d'actifs non grevés à sa disposition et leurs principales caractéristiques. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir d'autres financements sur les marchés secondaires ou par la banque centrale, et constituent dès lors des sources de liquidité supplémentaires.

Un actif est considéré comme « grevé » s'il sert de garantie, ou peut-être utilisé contractuellement, dans le but de sécuriser, collatéraliser ou rehausser une transaction de laquelle il ne peut pas être séparé. Par opposition, est « non grevé », un actif exempt de toutes limitations d'ordre juridique, réglementaire, contractuel ou autre, de la possibilité de liquidation, de vente, de transmission, ou de cession.

À titre d'exemple, entrent dans la définition des actifs grevés, les types de contrats suivants :

- transactions financières sécurisées, incluant les contrats de mise en pension, prêts de titres et autres formes de prêts,
- accords de collatéralisation,
- garanties financières collatéralisées,
- collatéraux placés dans des systèmes de clearing, chambres de compensation ou d'autres

établissements comme condition d'accès au service. Cela inclut les marges initiales et les fonds contre le risque d'insolvabilité,

- facilités données aux banques centrales. Les actifs déjà positionnés ne doivent pas être considérés comme grevés, sauf si la banque centrale n'autorise pas le retrait de ces actifs sans accord préalable.
- actifs sous-jacents des entités de titrisation quand ces actifs n'ont pas été décomptabilisés par l'entité. Les actifs sous-jacents aux titres conservés ne sont pas considérés comme grevés, sauf si ces titres sont utilisés pour garantir ou garantir de quelque manière une transaction.
- paniers de sûretés constitués pour l'émission d'obligations sécurisées. Ces actifs entrent dans les actifs grevés sauf dans certaines situations où l'entité détient ces obligations sécurisées (obligations émises sur soi-même).

Les actifs placés dans des mécanismes de financement, non utilisés, et qui peuvent être facilement retirés ne sont pas considérés comme grevés.

Au 31/12/2014, le niveau et les caractéristiques des actifs grevés et non grevés pour le groupe Crédit Mutuel se déclinent comme suit :

Actifs grevés et non grevés en valeur comptable et juste valeur par catégorie d'actifs

	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
<i>en millions d'euros</i>	010	040	060	090
010 Actifs de l'établissement déclarant	108 063		482 402	
030 Instruments de capital*	77	76	6 319	6 319
040 Titres de créances*	12 619	11 603	66 531	67 241
120 Autres actifs*	7 590		49 788	

* extrait de la déclaration et conformément à l'arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés

Collatéraux reçus par l'établissement par catégorie de produit

	Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créances propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créances propres émis disponibles pour être grevés
<i>en millions d'euros</i>	010	040
130 Garanties reçues par l'institution concernée	13 000	10 420
150 Instruments de capital	1 494	341
160 Titres de créances	11 430	6 139
230 Autres garanties reçues	75	3 940
240 Titres de créances propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs	0	0

Valeur comptable des actifs grevés/collatéraux reçus et les passifs adossés

	Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
<i>en millions d'euros</i>	010	030
010 Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés	98 667	119 191

Ratios réglementaires de liquidité

Depuis le mois de mars 2014, les établissements de crédit de la zone euro doivent transmettre à leurs superviseurs les reportings de liquidité définis par l'EBA (European Banking Authority), se déclinant comme suit :

- ratio de liquidité court terme dit « LCR » (« Liquidity Coverage Ratio »), à fréquence mensuelle et
- ratio structurel de liquidité à long terme dit « NSFR » (« Net Stable Funding Ratio »), à fréquence trimestrielle.

Le ratio LCR a pour objectif de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des banques en veillant à ce qu'elles disposent d'un encours suffisant d'actifs liquides de haute qualité (HQLA, High Quality Liquid Assets) non grevés pouvant être convertis en liquidités, facilement et immédiatement, sur des marchés privés, dans l'hypothèse d'une crise de liquidité qui durerait 30 jours calendaires.

Au 31 décembre 2014, le ratio de liquidité LCR, pour le groupe Crédit Mutuel, s'élève à 115,6%, bien au-delà des exigences d'un ratio de 60 % imposé par le régulateur à compter du 1er octobre 2015.

Le ratio NSFR vise à inciter les établissements bancaires à disposer en permanence d'une structure de ressources stables, leur permettant de poursuivre leur activité sur une période d'un an et ce, sous un climat de tension interne prolongée.

À ce jour certaines pondérations font encore l'objet de discussions et la réglementation européenne n'a pas encore totalement défini ce ratio, qui fera l'objet d'un encadrement réglementaire en 2018. En l'état actuel des textes et de notre compréhension, le groupe Crédit Mutuel respecterait d'ores et déjà les exigences du ratio NSFR.

Annexe : Informations qualitatives sur les instruments de fonds propres

Principales caractéristiques des instruments figurant en :

- fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ;
- fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) ;
- fonds propres de catégorie 2 (Tier 2).

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres CET1

1	Emetteur	CMAG	CMAG	CMO
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	969500B925SQR14ZI382	969500B925SQR14ZI382	969500A2J49LYGX9NS83
3	Droit régissant l'instrument	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier
	<i>Traitement réglementaire</i>			
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	45 M€	11 M€	14 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	1 €	15 €	1 €
9a	Prix d'émission	1 €	15 €	1 €
9b	Prix de rachat	1 €	15 €	1 €
10	Classification comptable	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres
11	Date d'émission initiale	Variable	Variable	Variable
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel
13	Echéance initiale	NA	NA	NA
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Non	Non	Non
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	NA	NA	NA
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	NA	NA	NA
	<i>Coupons / dividendes</i>			
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Flottant	NA	NA
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	NA	NA	NA
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividende stopper</i>)	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	Non	Non	Non
23	Convertible ou non-convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	NA	NA	NA
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	NA	NA	NA
26	Si convertible, taux de conversion	NA	NA	NA
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	NA	NA	NA
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA	NA
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA	NA
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	Oui	Oui	Oui
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier
32	Si réduction, totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle
33	Si réduction, permanente ou provisoire	Permanente	Permanente	Permanente
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	NA	NA	NA
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	NA	NA	NA

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres CET1

1	Emetteur	CMO	CM MABN	CM MABN
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	969500A2J49LYGX9NS83	23B6332KMR0JIZLJG565	23B6332KMR0JIZLJG565
3	Droit régissant l'instrument	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier
<i>Traitement réglementaire</i>				
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	244 M€	22 M€	266 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	1 €	1 €	1 €
9a	Prix d'émission	1 €	1 €	1 €
9b	Prix de rachat	1 €	1 €	1 €
10	Classification comptable	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres
11	Date d'émission initiale	Variable	Variable	Variable
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel
13	Echéance initiale	NA	NA	NA
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Non	Non	Non
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	NA	NA	NA
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	NA	NA	NA
<i>Coupons / dividendes</i>				
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Flottant	NA	Flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	NA	NA	NA
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividende stopper)	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	Non	Non	Non
23	Convertible ou non-convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	NA	NA	NA
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	NA	NA	NA
26	Si convertible, taux de conversion	NA	NA	NA
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	NA	NA	NA
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA	NA
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA	NA
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	Oui	Oui	Oui
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier
32	Si réduction, totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle
33	Si réduction, permanente ou provisoire	Permanente	Permanente	Permanente
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	NA	NA	NA
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	NA	NA	NA

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres CET1

1	Emetteur	CREDIT MUTUEL ARKEA (Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel du Sud-Ouest, Crédit Mutuel du Massif Central)	CREDIT MUTUEL ARKEA (Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel du Sud-Ouest, Crédit Mutuel du Massif Central)	Crédit Mutuel Nord Europe
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	96950041VJ1QP0B69503	96950041VJ1QP0B69503	969500MOQLCWGNJR5B72
3	Droit régissant l'instrument	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier
	<i>Traitement réglementaire</i>			
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	27 M€	2 184 M€	67 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	Crédit Mutuel de Bretagne : 1 € Crédit Mutuel du Sud-Ouest : 1 € Crédit Mutuel du Massif Central : 7 €	1 €	1 €
9a	Prix d'émission	Crédit Mutuel de Bretagne : 1 € Crédit Mutuel du Sud-Ouest : 1 € Crédit Mutuel du Massif Central : 7 €	1 €	1 €
9b	Prix de rachat	Crédit Mutuel de Bretagne : 1 € Crédit Mutuel du Sud-Ouest : 1 € Crédit Mutuel du Massif Central : 7 €	1 €	1 €
10	Classification comptable	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres
11	Date d'émission initiale	Variable	Variable	Variable
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel
13	Echéance initiale	NA	NA	NA
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Non	Non	Non
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	NA	NA	NA
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	NA	NA	NA
	<i>Coupons / dividendes</i>			
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	NA	Flottant	NA
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	NA	NA	NA
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividende stopper</i>)	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	Non	Non	Non
23	Convertible ou non-convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	NA	NA	NA
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	NA	NA	NA
26	Si convertible, taux de conversion	NA	NA	NA
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	NA	NA	NA
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA	NA
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA	NA
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	Oui	Oui	Oui
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier
32	Si réduction, totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle
33	Si réduction, permanente ou provisoire	Permanente	Permanente	Permanente
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	NA	NA	NA
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	NA	NA	NA

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres CET1

1	Emetteur	Crédit Mutuel Nord Europe	Crédit Mutuel Nord Europe	Crédit Mutuel Nord Europe
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	969500MOQLCWGNJR5B72	969500MOQLCWGNJR5B72	969500MOQLCWGNJR5B72
3	Droit régissant l'instrument	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier
	<i>Traitement réglementaire</i>			
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	inéligible
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	228 M€	939 M€	61 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	1 €	1 €	500 €
9a	Prix d'émission	1 €	1 €	500 €
9b	Prix de rachat	1 €	1 €	500 €
10	Classification comptable	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres
11	Date d'émission initiale	Variable	Variable	Variable
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel
13	Echéance initiale	NA	NA	NA
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Non	Non	Non
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	NA	NA	NA
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	NA	NA	NA
	<i>Coupons / dividendes</i>			
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Flottant	Flottant	Flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	NA	NA	NA
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividende stopper</i>)	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	Non	Non	Non
23	Convertible ou non-convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	NA	NA	NA
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	NA	NA	NA
26	Si convertible, taux de conversion	NA	NA	NA
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	NA	NA	NA
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA	NA
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA	NA
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	Oui	Oui	Oui
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier
32	Si réduction, totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle
33	Si réduction, permanente ou provisoire	Permanente	Permanente	Permanente
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	NA	NA	NA
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Oui
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	NA	NA	A dividende prioritaire

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres CET1

1	Emetteur	CM11 - Caisse Fédérale de Crédit Mutuel	CM11 - Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	969500LFDNMONT2EP08	969500LFDNMONT2EP08
3	Droit régissant l'instrument	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier
	<i>Traitement réglementaire</i>		
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Parts sociales de type A - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales de type B - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	182,70 M€en CET1	5 639,29 M€en CET1
9	Valeur nominale de l'instrument	182,70 M€	5 639,29 M€
9a	Prix d'émission	182,70 M€	5 639,29 M€
9b	Prix de rachat	182,70 M€	5 639,29 M€
10	Classification comptable	Capitaux Propres	Capitaux Propres
11	Date d'émission initiale	Variable	Variable
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Perpétuel	Perpétuel
13	Echéance initiale	NA	NA
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Non	Non
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	NA	NA
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	NA	NA
	<i>Coupons / dividendes</i>		
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Flottant	Flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	NA	NA
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividende stopper)	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Pleine discrétion	Pleine discrétion
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Pleine discrétion	Pleine discrétion
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	Non	Non
23	Convertible ou non-convertible	Non convertible	Non convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	NA	NA
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	NA	NA
26	Si convertible, taux de conversion	NA	NA
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	NA	NA
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	Oui	Oui
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier
32	Si réduction, totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle
33	Si réduction, permanente ou provisoire	Permanente	Permanente
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	NA	NA
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres ATI

1	Emetteur	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Crédit Mutuel Arkéa	Banque fédérative du Crédit Mutuel
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0010128835	FR0010096826	XS0207764712
3	Droit régissant l'instrument	article L. 228-97 du code de commerce	article L. 228-97 du code de commerce	Anglais sauf subordination
Traitement réglementaire				
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres additionnels de catégorie 1 pour 80%, 20% en Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres additionnels de catégorie 1 pour 80%, 20% en Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres additionnels de catégorie 1 pour 80%, 20% en Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Obligation subordonnée	obligations	- TSS - art. 52 et suivants du CRR - art. 484 et suivants du CRR
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	146,34 M€ dont 26,34 M€ classés en Fonds propres de catégorie 2	96,0 M€ dont 4,6 M€ classés en Fonds propres de catégorie 2	600,00 M€ en ATI et 150,00 M€ en T2
9	Valeur nominale de l'instrument	1 000 €	1 000 €	750,00 M€
9a	Prix d'émission	100 €	1 000 €	750,00 M€
9b	Prix de rachat	62,79 €	N/A	750,00 M€
10	Classification comptable	Passif - Coût amorti	Capitaux Propres	Passif - coût amorti
11	Date d'émission initiale	18/11/2004	05/07/2004	15/12/2004
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Perpétuelle	Perpétuelle	Perpétuelle
13	Echéance initiale	N/A	obligations perpétuelles à durée indéterminée	Sans échéance
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Oui	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	Après le 18/11/2014	05/07/2014	- Option de rachat pour la totalité de la souche à la main de l'émetteur: 15/12/2014 au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux ("tax call"): à chaque date de paiement d'intérêts (sauf cas exceptionnel) au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 1: à chaque date de paiement d'intérêts au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déconsolidation de l'émetteur du groupe CMI 1: à chaque date de paiement d'intérêts au pair
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A	À chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 15/12/2014, pour la totalité de la souche
Coupons / dividendes				
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Fixe devenant flottant	fixe 6% semestriel 05/07/2004 à 05/07/2005 variable semestriel du 05/07/05 à la date de remboursement du titre	Fixe devenant flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	6% puis Min(8%; CMS10ans+0,175%)	CMS10	6% puis, à compter du 15/12/2005, EUR CMS10 + 0,10% avec cap à 8%
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividend stopper)	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	N/A	N/A	Discrétion partielle: clause de "compulsory interest provisions" (dividend pusher)
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	N/A	N/A	Pleine discrétion
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	N/A	N/A	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A	Non cumulatif
23	Convertible ou non-convertible	Non	Non	Non
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	Non	non	Oui
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	Événement lié au superviseur tant suite à une détérioration du ratio de solvabilité que suite à sa pleine discrétion, et si une augmentation de capital n'a pas été autorisée ou a été insuffisante.
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	Réduction totale ou partielle
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	Temporaire ou permanente
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A	Reconstitution du principal si retour à la santé financière, i.e. deux résultats nets consolidés positifs consécutivement après la fin de l'intervention du superviseur
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Prêts participatifs	Rang de priorité inférieur aux prêts et titres participatifs (titres subordonnés de dernier rang)	Instrument dit super subordonné, c'est-à-dire subordonné aux éventuels prêts participatifs et titres participatifs, aux instruments subordonnés ordinaires et aux instruments non subordonnés.
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Oui (mais admis à l'ATI au titre du régime transitoire)
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	Caractéristiques non conformes aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1: - discrétion partielle: clause de "compulsory interest provisions" (dividend pusher) - clause de retour à meilleur fortune non discrétionnaire

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres ATI

1	Emetteur	Banque fédérative du Crédit Mutuel	Banque fédérative du Crédit Mutuel	Banque fédérative du Crédit Mutuel	Cofidis
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour placement privé)	XS0212581564	XS0218324050	XS0393640346	FR0010386003
3	Droit régitant l'instrument	Anglais sauf subordination	Anglais sauf subordination	Anglais sauf subordination	Français
<i>Traitement réglementaire</i>					
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres additionnels de catégorie 1 pour 80%, 20% en Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres additionnels de catégorie 1 pour 80%, 20% en Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres additionnels de catégorie 1 pour 80%, 20% en Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres additionnels de catégorie 1
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Inéligible	Inéligible
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Consolidé	Consolidé	Consolidé	Consolidé et sous-consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	- TSS - art. 52 et suivants du CRR - art. 484 et suivants du CRR	- TSS - art. 52 et suivants du CRR - art. 484 et suivants du CRR	- TSS - art. 52 et suivants du CRR - art. 484 et suivants du CRR	- Titres super subordonnés à durée indéterminée non cumulatifs à taux variable - art. 52 et suivants du CRR - art. 484 et suivants du CRR
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	200,00 M€ en ATI et 50,00 M€ en T2	323,12 M€ en ATI et 77,89 M€ en T2	560,00 M€ en ATI	49,00 M€ en ATI
9	Valeur nominale de l'instrument	250,00 M€	600,00 M€	700,00 M€	100,00 M€
9a	Prix d'émission	250,00 M€	600,00 M€	700,00 M€	100,00 M€
9b	Prix de rachat	250,00 M€	600,00 M€ sauf options de rachat en cas d'événements fiscaux ou en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 1	700,00 M€ sauf option de rachat en cas d'événements fiscaux	100,00 M€ sauf options de rachat en cas d'événements fiscaux, en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 1 ou en cas de déconsolidation
10	Classification comptable	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Capitaux propres
11	Date d'émission initiale	25/02/2005	28/04/2005	17/10/2008	24/10/2006
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Perpétuelle	Perpétuelle	Perpétuelle	Perpétuelle
13	Echéance initiale	Sans échéance	Sans échéance	Sans échéance	Sans échéance
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Oui	Oui	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	- Option de rachat pour la totalité de la souche à la main de l'émetteur: 15/12/2014 au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux ("tax call"): à chaque date de paiement d'intérêts (sauf cas exceptionnel) au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 1: à chaque date de paiement d'intérêts au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déconsolidation de l'émetteur du groupe CM11: à chaque date de paiement d'intérêts au pair	- Option de rachat pour la totalité de la souche à la main de l'émetteur: 28/10/2015 au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux ("tax call"): à chaque date de paiement d'intérêts (sauf cas exceptionnel) au make-whole - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 1: à chaque date de paiement d'intérêts au make-whole - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déconsolidation de l'émetteur du groupe CM11: à chaque date de paiement d'intérêts au pair	- Option de rachat pour la totalité de la souche à la main de l'émetteur: 17/10/2018 au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux ("tax call"): à chaque date de paiement d'intérêts (sauf cas exceptionnel) au make-whole si avant le 17/10/2018, au pair si après - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 1: à chaque date de paiement d'intérêts au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déconsolidation de l'émetteur du groupe CM11: à chaque date de paiement d'intérêts au pair	- Option de rachat pour la totalité de la souche à la main de l'émetteur: 24/10/2016 au montant nominal + intérêts courus - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux ("tax call"): à tout moment au maximum du montant nominal + intérêts courus et du make-whole si avant le 24/10/2016, et au montant nominal + intérêts courus si après - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 1: à tout moment au maximum du montant nominal + intérêts courus et du make-whole si avant le 24/10/2016, et au montant nominal + intérêts courus si après - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déconsolidation de l'émetteur du groupe de consolidation réglementaire: à tout moment au maximum du montant nominal + intérêts courus et du make-whole si avant le 24/10/2016, et au montant nominal + intérêts courus si après
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	À chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 25/02/2015, pour la totalité de la souche	À chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 28/10/2015, pour la totalité de la souche	À chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 17/10/2018, pour la totalité de la souche	À chaque date de paiement d'intérêt postérieure au 24/10/2016, pour la totalité de la souche (24 janvier, 24 avril, 24 juillet, 24 octobre de chaque année)
<i>Coupons / dividendes</i>					
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Fixe devenant flottant	Fixe devenant flottant	Fixe devenant flottant	Flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	7% puis, à compter du 25/02/2006, EUR CMS10 + 0,10% avec cap à 8%	4,471% puis, à compter du 28/10/2015, Euribor 3M + 1,85%	10,30% puis, à compter du 17/10/2018, Euribor 3M + 6,65%	Euribor 3M + 1,70% puis, à compter du 24/10/2016, Euribor 3M + 2,70%
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividend stopper)	Non	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Discrétion partielle: clause de "compulsory interest provisions" (dividend pusher)	Discrétion partielle: clause de "compulsory interest provisions" (dividend pusher)	Discrétion partielle: clause de "compulsory interest provisions" (dividend pusher)	Discrétion partielle
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Discrétion partielle
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non	Oui
22	Cumulatif ou non cumulatif	Non cumulatif	Non cumulatif	Non cumulatif	Non cumulatif
23	Convertible ou non-convertible	Non	Non	Non	Non
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	Oui	Oui	Oui	Oui
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	Événement lié au superviseur tant suite à une détérioration du ratio de solvabilité que suite à sa pleine discrétion, et si une augmentation de capital n'a pas été autorisée ou a été insuffisante.	Événement lié au superviseur tant suite à une détérioration du ratio de solvabilité que suite à sa pleine discrétion, et si une augmentation de capital n'a pas été autorisée ou a été insuffisante.	Événement lié au superviseur tant suite à une détérioration du ratio de solvabilité que suite à sa pleine discrétion, et si une augmentation de capital n'a pas été autorisée ou a été insuffisante.	Événement lié au superviseur tant suite à une détérioration du ratio de solvabilité que suite à sa pleine discrétion, et si une augmentation de capital n'a pas été autorisée ou a été insuffisante.
32	Si réduction, totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle
33	Si réduction, permanente ou provisoire	Temporaire ou permanente	Temporaire ou permanente	Temporaire ou permanente	Temporaire ou permanente
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réajustement du capital	Reconstitution du principal si retour à la santé financière, i.e. deux résultats nets consolidés positifs consécutivement après la fin de l'intervention du superviseur	Reconstitution du principal si retour à la santé financière, i.e. deux résultats nets consolidés positifs consécutivement après la fin de l'intervention du superviseur	Reconstitution du principal si retour à la santé financière, i.e. deux résultats nets consolidés positifs consécutivement après la fin de l'intervention du superviseur	Reconstitution du principal si retour à la santé financière, i.e. deux résultats nets consolidés positifs consécutivement après la fin de l'intervention du superviseur
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Instrument dit super subordonné, c'est-à-dire subordonné aux éventuels prêts participatifs et titres participatifs, aux instruments subordonnés ordinaires et aux instruments non subordonnés.	Instrument dit super subordonné, c'est-à-dire subordonné aux éventuels prêts participatifs et titres participatifs, aux instruments subordonnés ordinaires et aux instruments non subordonnés.	Instrument dit super subordonné, c'est-à-dire subordonné aux éventuels prêts participatifs et titres participatifs, aux instruments subordonnés ordinaires et aux instruments non subordonnés.	Instrument dit super subordonné, c'est-à-dire subordonné aux éventuels prêts participatifs et titres participatifs, aux instruments subordonnés ordinaires et aux instruments non subordonnés.
36	Existence de caractéristiques non conformes	Oui (mais admis à l'ATI au titre du régime transitoire)	Oui (mais admis à l'ATI au titre du régime transitoire)	Oui (mais admis à l'ATI au titre du régime transitoire)	Oui (mais admis à l'ATI au titre du régime transitoire)
37	Dans l'affirmative, précisez les caractéristiques non conformes	Caractéristiques non conformes aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1: - discrétion partielle: clause de "compulsory interest provisions" (dividend pusher) - clause de retour à meilleur fortune non discrétionnaire	Caractéristiques non conformes aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1: - discrétion partielle: clause de "compulsory interest provisions" (dividend pusher) - clause de retour à meilleur fortune non discrétionnaire	Caractéristiques non conformes aux instruments de fonds propres de catégorie 1: - discrétion partielle: clause de "compulsory interest provisions" (dividend pusher) - clause de retour à meilleur fortune non discrétionnaire Caractéristiques non conformes aux instruments de fonds propres de catégorie 2: - instrument acquis en totalité par une filiale de l'émetteur	Caractéristiques non conformes aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1: - clause de step-up Caractéristiques non conformes aux instruments de fonds propres de catégorie 2: - clause de step-up

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Crédit Mutuel Arkéa	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0010664599	FR0011828235	FR0011927037
3	Droit régissant l'instrument	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier
<i>Traitement réglementaire</i>				
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Programme EMTN	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	222,0 M€	5,0 M€	7,0 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	50 000 €	100 000 €	100 000 €
9a	Prix d'émission	49 678 €	100 €	100 €
9b	Prix de rachat	Au pair à l'échéance	96,38 €	96,84 €
10	Classification comptable	Capitaux Propres	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti
11	Date d'émission initiale	18/09/2008	10/04/2014	03/06/2014
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	durée déterminée	durée déterminée	durée déterminée
13	Echéance initiale	18/09/2018	10/04/2024	03/06/2024
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	N/A	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	N/A	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A	N/A
<i>Coupons / dividendes</i>				
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	fixe	Fixe devenant flottant	Fixe devenant flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	6,75% annuel	4% puis Min(4,5%;Max(3%;CMS10ans))	3,15% puis Min(6%;Max(3,15%;CMS10ans))
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividend stopper)	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	N/A	N/A	N/A
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	N/A	N/A	N/A
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A	N/A
23	Convertible ou non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	non	non	non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	N/A	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	N/A

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0012033926	FR0012046860	FR0012112605
3	Droit régissant l'instrument	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier
<i>Traitement réglementaire</i>				
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	12,1 M€	2,0 M€	3,0 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	100 000 €	100 000 €	100 000 €
9a	Prix d'émission	100 €	100 €	100 €
9b	Prix de rachat	97,88 €	87,49 €	98,08 €
10	Classification comptable	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti
11	Date d'émission initiale	06/08/2014	29/07/2014	03/09/2014
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	durée déterminée	durée déterminée	durée déterminée
13	Echéance initiale	06/08/2024	29/07/2024	03/09/2024
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Oui	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A	N/A
<i>Coupons / dividendes</i>				
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Fixe devenant flottant	Flottant	Fixe devenant flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	3,10% puis Min(5%;Max(3,10%;CMS10ans))	130%*CMS10ans	3,10% puis Min(5%;Max(3,10%;CMS10ans))
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividend stopper)	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	N/A	N/A	N/A
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	N/A	N/A	N/A
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A	N/A
23	Convertible ou non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	non	non	non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	N/A

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0012187078	FR0012187086	FR0012303246
3	Droit régissant l'instrument	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier
<i>Traitement réglementaire</i>				
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	5,0 M€	3,5 M€	4,0 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	100 000 €	100 000 €	100 000 €
9a	Prix d'émission	100 €	100 €	100 €
9b	Prix de rachat	99,16 €	99,16 €	99,46 €
10	Classification comptable	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti
11	Date d'émission initiale	15/10/2014	15/10/2014	28/11/2014
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	durée déterminée	durée déterminée	durée déterminée
13	Echéance initiale	15/10/2024	15/10/2024	28/11/2024
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Oui	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A	N/A
<i>Coupons / dividendes</i>				
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Fixe devenant flottant	Fixe devenant flottant	Fixe devenant flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	3% puis Min(4,5%;Max(3%;CMS10ans))	3% puis Min(4,5%;Max(3%;CMS10ans))	2,6% puis Min(4%;Max(2,6%;CMS10ans))
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividend stopper)	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	N/A	N/A	N/A
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	N/A	N/A	N/A
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A	N/A
23	Convertible ou non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	non	non	non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	N/A

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Crédit Industriel et Commercial
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0011781061	FR0012304442	FR0000047805
3	Droit régissant l'instrument	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	Français
<i>Traitement réglementaire</i>				
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Consolidé et sous-consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée	- Titres participatifs - art. 62 et suivants du CRR
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	120,0 M€	55,0 M€	11,85 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	100 €	100 €	137,00 M€
9a	Prix d'émission	100 €	100 €	137,00 M€
9b	Prix de rachat	105,00 €	100,00 €	178,10 M€ si exercice de l'option de rachat le 28/05/1997 puis revalorisation annuelle de 5% après le 28/05/1997
10	Classification comptable	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti
11	Date d'émission initiale	10/03/2014	22/12/2014	28/05/1985
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	durée déterminée	durée déterminée	Perpétuelle
13	Echéance initiale	27/06/2026	22/12/2026	Sans échéance
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Oui	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	- Option de rachat partiel ou total à la main de l'émetteur: 28/05/1997 à 130% du nominal
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A	À chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 28/05/1997
<i>Coupons / dividendes</i>				
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Fixe	Fixe	Flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	4,25%	3,40%	40% x TAM + 43% x TAM x (Résultat année N-1 / Résultat année 1984) avec comme limites: - minimum 85% (TAM+TMO)/2 - maximum 130% (TAM+TMO)/2
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividend stopper)	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	N/A	N/A	Obligatoire
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	N/A	N/A	Obligatoire
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A	N/A
23	Convertible ou non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	non	non	non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	N/A

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Lyonnais de Banque	Crédit Industriel et Commercial	Crédit Industriel et Commercial
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0000047789	FR0000584377	FR0000165847
3	Droit régissant l'instrument	Français	Français	Français
<i>Traitement réglementaire</i>				
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Consolidé et sous-consolidé	Consolidé et sous-consolidé	Consolidé et sous-consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	- Titres participatifs - art. 62 et suivants du CRR	- Titres subordonnés à durée indéterminée - art. 62 et suivants du CRR	- Titres subordonnés à intérêt progressif et à durée indéterminée - art. 62 et suivants du CRR
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	14,42 M€	60,44 M€	11,30 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	23,00 M€	76,00 M€	30,00 M€
9a	Prix d'émission	23,00 M€	76,00 M€	30,00 M€
9b	Prix de rachat	29,90 M€ si exercice de l'option de rachat le 01/06/1997 puis revalorisation annuelle de 5% après le 01/06/1997	76,76 M€	30,00 M€
10	Classification comptable	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti
11	Date d'émission initiale	01/06/1985	20/07/1987	26/12/1990
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Perpétuelle	Perpétuelle	Perpétuelle
13	Echéance initiale	Sans échéance	Sans échéance	Sans échéance
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Oui	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	- Option de rachat partiel ou total à la main de l'émetteur: 01/06/1997 à 130% du nominal	- Option de rachat partiel ou total à la main de l'émetteur: pendant une période de 45 jours à compter du 20/07/1994 à 101% du nominal + intérêts courus	- Option de rachat partiel ou total à la main de l'émetteur: le 26/12/1999 au pair
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	À chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 01/06/1997	Pendant une période de 45 jours à compter de chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 20/07/1994	À chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 26/12/1999
<i>Coupons / dividendes</i>				
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Flottant	Flottant	Flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	35% x TMO + 35% x TMO x (Résultat année N-1 / Résultat année 1984) avec comme limites: - minimum 85% du TMO - maximum 130% TMO	Moyenne des 12 derniers TME + 0.25%	PIC + 1.75% pour les intérêts payables chaque année depuis 2006
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividend stopper)	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Obligatoire	Discrétion partielle	Discrétion partielle
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	Cumulatif	Cumulatif
23	Convertible ou non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	non	non	non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	N/A

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Crédit Industriel et Commercial	Lyonnaise de Banque	Crédit Industriel et Commercial
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0000188781	FR000088930	FR0000189177
3	Droit régissant l'instrument	Français	Français	Français
	<i>Traitement réglementaire</i>			
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Consolidé et sous-consolidé	Consolidé et sous-consolidé	Consolidé et sous-consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	- TSR - art. 62 et suivants du CRR	- TSR - art. 62 et suivants du CRR	- TSR - art. 62 et suivants du CRR
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	0,16 M€	1,72 M€	2,89 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	22,00 M€	60,00 M€	14,00 M€
9a	Prix d'émission	21,88 M€	59,89 M€	14,00 M€
9b	Prix de rachat	22,00 M€	60,00 M€	14,00 M€
10	Classification comptable	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti
11	Date d'émission initiale	13/11/2002	26/02/2003	18/06/2003
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée
13	Echéance initiale	02/01/2015	26/02/2015	04/01/2016
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	N/A	N/A	N/A
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	N/A	N/A	N/A
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A	N/A
	<i>Coupons / dividendes</i>			
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Fixe	Fixe	Fixe
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	5,25%	4,75%	4,50%
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividend stopper)	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A	N/A
23	Convertible ou non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	non	non	non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réajustement du capital	N/A	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	N/A

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Banque Fédérative du Crédit Mutuel	Banque Fédérative du Crédit Mutuel	Banque Fédérative du Crédit Mutuel
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0010015982	FR0010015982	FR0010539627
3	Droit régissant l'instrument	Anglais sauf subordination	Anglais sauf subordination	Français
<i>Traitement réglementaire</i>				
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Consolidé	Consolidé	Consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	- Titres subordonnés à durée déterminée - art. 62 et suivants du CRR	- Titres subordonnés à durée déterminée - art. 62 et suivants du CRR	- TSR - art. 62 et suivants du CRR
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	71,22 M€	42,41 M€	54,09 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	500,00 M€	300,00 M€	300,00 M€
9a	Prix d'émission	499,67 M€	310,77 M€	301,17 M€
9b	Prix de rachat	500,00 M€	300,00 M€	300,00 M€
10	Classification comptable	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti
11	Date d'émission initiale	30/09/2003	03/02/2004	18/12/2007
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée
13	Echéance initiale	30/09/2015	30/09/2015	18/12/2015
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Oui	Oui	N/A
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	- Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux: à tout moment au pair	- Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux: à tout moment au pair	N/A
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A	N/A
<i>Coupons / dividendes</i>				
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Fixe	Fixe	Fixe
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	5,00%	5,00%	5,10%
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividend stopper)	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A	N/A
23	Convertible ou non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	non	non	non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	N/A

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Banque Fédérative du Crédit Mutuel	Banque Fédérative du Crédit Mutuel	Banque Fédérative du Crédit Mutuel
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0010615930	FR0010690024	FR0011138742
3	Droit régissant l'instrument	Français	Français	Français
<i>Traitement réglementaire</i>				
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Consolidé	Consolidé	Consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	- TSR - art. 62 et suivants du CRR	- TSR - art. 62 et suivants du CRR	- TSR - art. 62 et suivants du CRR
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	86,95 M€	192,46 M€	786,85 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	300,00 M€	500,00 M€	1000,00 M€
9a	Prix d'émission	300,75 M€	500,00 M€	1000,00 M€
9b	Prix de rachat	300,00 M€	500,00 M€	1000,00 M€
10	Classification comptable	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti
11	Date d'émission initiale	16/06/2008	16/12/2008	06/12/2011
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée
13	Echéance initiale	16/06/2016	16/12/2016	06/12/2018
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	N/A	N/A	N/A
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	N/A	N/A	N/A
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A	N/A
<i>Coupons / dividendes</i>				
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Fixe	Fixe	Fixe
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	5,50%	6,10%	5,30%
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividend stopper)	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A	N/A
23	Convertible ou non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	non	non	non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	N/A

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Banque Fédérative du Crédit Mutuel	Banque Fédérative du Crédit Mutuel
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	XS0548803757	XS1069549761
3	Droit régissant l'instrument	Anglais sauf subordination	Anglais sauf subordination
<i>Traitement réglementaire</i>			
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Consolidé	Consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	- Titres subordonnés à durée déterminée et titres subordonnés ordinaires - art. 62 et suivants du CRR	- Titres subordonnés - art. 62 et suivants du CRR
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	909,84 M€	1000,00 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	1000,00 M€	1000,00 M€
9a	Prix d'émission	999,39 M€	991,43 M€
9b	Prix de rachat	1000,00 M€	1000,00 M€
10	Classification comptable	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti
11	Date d'émission initiale	22/10/2010	21/05/2014
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée
13	Echéance initiale	22/10/2020	21/05/2024
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	- Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux: à tout moment au pair	- Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux ("Withholding tax event" ou "Tax deduction event"): à tout moment au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 2: à tout moment au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de "gross-up event": à tout moment au pair
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A
<i>Coupons / dividendes</i>			
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Fixe	Fixe
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	4,00%	3,00%
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividend stopper)	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Obligatoire	Obligatoire
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Obligatoire	Obligatoire
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A
23	Convertible ou non-convertible	Non-convertible	Non-convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	non	non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaffectation du capital	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A